



Rapport annuel 2018

Conseil supérieur de la Justice



Rapport annuel 2018

Rapport approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice
le 19 juin 2019.

Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.
Il existe aussi une version néerlandaise du présent rapport.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport sur le site Internet du CSJ

Conseil supérieur de la Justice
Rue de la Croix de Fer, 67
B-1000 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 535 16 16

www.csj.be

Contenu

1 INTRODUCTION.....	1
1.1. COMPOSITION	2
1.2. ORGANISATION.....	2
1.3. MANDAT 2016-2020	3
2 POLITIQUE.....	4
3 CARRIÈRE	7
3.1. EXAMENS	9
3.2. NOMINATIONS ET DÉSIGNATIONS.....	14
3.3. FORMATION	35
4. AVIS.....	36
5. CONTRÔLE	41
5.1. PLAINTES.....	42
5.2. AUDITS ET ENQUÊTES PARTICULIÈRES.....	46
6. INTERNATIONAL.....	48
7. MEMBRES ET PERSONNEL.....	53
8. COMPTES	55
9. ANNEXE.....	58

1 | Introduction



Le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) œuvre **depuis 2000** à un meilleur fonctionnement de l'ordre judiciaire et exerce à cette fin, conformément à l'article 151 de la Constitution et au Chapitre *VBis* du Code judiciaire, ses activités dans les domaines suivants :

- **Carrière (Titre III** du présent rapport) : le CSJ organise les examens donnant accès à la magistrature et présente les magistrats à la nomination au ministre de la Justice. Il sélectionne et présente les candidats en vue de leur désignation aux fonctions de chef de corps de l'organisation judiciaire dont il détermine les profils généraux.
- **Avis (Titre IV)** : le CSJ prend des initiatives et rend des avis concernant l'amélioration du fonctionnement de la justice, au profit du citoyen.
- **Contrôle (Titre V)** : le CSJ exerce un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire par le biais d'audits et d'enquêtes particulières ainsi qu'en traitant les plaintes concernant ce fonctionnement. Lorsque le CSJ déclare une plainte fondée, il peut adresser aux instances concernées ainsi qu'au Ministre de la Justice toute recommandation offrant une solution au problème soulevé et toute proposition visant à améliorer le fonctionnement général de l'ordre judiciaire.

Le CSJ ne fait partie d'aucun des trois pouvoirs constitués (législatif, exécutif et judiciaire) et exerce ses attributions en totale autonomie.

1.1. Composition

Le CSJ compte **44 membres** constituant son **assemblée générale** et se répartissant en un collège néerlandophone et un collège francophone.

Chaque collège compte :

- onze magistrats qui sont élus par leurs pairs et qui sont désignés au sein du CSJ dans le respect de règles de représentation territoriale (niveau du ressort de la cour d'appel) et catégorielle (siège, ministère public, degré d'appel) prévues par la loi,
- onze non-magistrats qui sont désignés par le Sénat pour leur expérience professionnelle d'au moins dix années utile à la mission du CSJ (4 avocats, 3 professeurs d'université ou d'école supérieure, 4 membres de la société civile). Une représentation minimale de chaque genre (au moins 4 membres de chaque sexe) est assurée parmi les membres non-magistrats.

Les membres siègent au CSJ pour une **période de quatre années** à compter de leur installation. Ils ne rendent compte à aucune instance externe mais uniquement à l'assemblée générale.

1.2. Organisation

Quatre membres - un membre magistrat et un membre non-magistrat de chaque collège linguistique – sont élus par l'assemblée générale pour constituer le **bureau du CSJ**. Les membres du bureau exercent une fonction à temps plein au sein du CSJ tandis que les autres membres du CSJ y siègent dans la mesure des activités qui y sont conduites.

La **présidence du CSJ** est exercée, durant les quatre années que couvre le mandat, par chacun(e) des quatre membres du Bureau du CSJ alternativement et successivement pour un terme d'une année à compter de septembre.

Chacun des collèges linguistiques du CSJ comprend deux commissions :

- une **commission de nomination et de désignation** (CND) composée de 14 membres (7 magistrats et 7 non-magistrats) qui exerce les compétences visées sous le **Titre III Carrière**,
- une **commission d'avis et d'enquête** (CAE) composée de 8 membres (4 magistrats et 4 non-magistrats) exerce les compétences) qui exerce les compétences visées sous le **Titre IV Avis** et le **Titre V Contrôle**.

Chaque commission est présidée par le membre du bureau du CSJ qui en fait partie. Pour l'exercice de certaines de leurs attributions, les commissions respectivement francophone et néerlandophone siègent ensemble : on parle alors de la **commission de nomination et de désignation réunie** et de la **commission d'avis et d'enquête réunie**.

1.3. Mandat 2016-2020

La structure du CSJ était la suivante en 2018 :

Président(e) :

Magali CLAVIE (jusqu'au 11 septembre)



« La justice mérite mieux que tous les stéréotypes négatifs qui se propagent à son sujet. »

Joris LAGROU (à partir du 12 septembre)



« Contribuer à une justice performante, moderne, accessible et surtout humaine. »

Bureau du CSJ :

Magali CLAVIE, Vanessa de FRANQUEN, Christian DENOYELLE et Joris LAGROU.

Commission de nomination et de désignation francophone

Vanessa de FRANQUEN, présidente,

Annick BAUDRI, Philippe BOXHO, Stéphane DAVREUX, Catherine DELFORGE, Olivier DELMARCHE, Jean-Michel DEMARCHE, Xavier GHUYSEN, Ingrid GODART, Sandrine HUBLAU, Eric LEMMENS, Philippe MEIRE, Pierre NICAISE et Pascale SCHILS, leden.

Commission de nomination et de désignation néerlandophone

Joris LAGROU, président,

Liliana BRIERS, Filip CLAES, Ann DE BRAEKELEER (à partir de 1 janvier 2018), Katrien DEMEESTERE, Lucia DRESER, Fritz HOREMANS, Frank JUDO, Pascale LAUWEREYS, Inge T'HOOFT, Piet TAELEMAN, Karen VAN DEN DRIESSCHE, Nick PEETERS et Hans VAN ESPEN, membres.

Commission d'avis et d'enquête francophone

Magali CLAVIE, présidente,

Christian BEHRENDT, Jean BOURTEMBOURG, Isabelle COLLARD, Catherine CULOT, Hervé LOUVEAUX (à partir de 25 octobre 2018), Marc-Antoine PONCELET (jusqu'au 24 octobre 2018), Frédéric UREEL et Thierry WERQUIN, membres.

Commission d'avis et d'enquête néerlandophone

Christian DENOYELLE, président,

Carl BERGEN, Frank FRANCEUS, Kristine HÄNSCH, Bruno LIETAERT, Hilde MELOTTE, Dirk VAN DAELE et Aube WIRTGEN, membres.

2 | Politique



La mission essentielle du CSJ est de rétablir la confiance du citoyen en la Justice en apportant sa contribution à une Justice plus efficiente et plus efficace.

Outre la réalisation au quotidien des activités qui lui sont confiées par la loi, le CSJ a décidé, dans le cadre du mandat 2016-2020, de **se focaliser sur certaines thématiques** pour contribuer plus avant au rétablissement de la confiance du citoyen. Une planification des projets à conduire de 2017 à 2020 autour de ces thématiques a été adoptée par l'assemblée générale en séance du 26 janvier 2017.

Le **plan de projets 2017-2020**, intitulé *Plan Crocus*, synthétise ainsi, en deux programmes, un ensemble d'activités qui poursuivent pour objectifs ultimes l'amélioration du service de la Justice au citoyen et le renforcement de sa confiance en la Justice:

- (1) Programme « Promouvoir l'attention accordée par la Justice au citoyen »
- (2) Programme « Contribuer à une Justice autonome, performante et transparente ».

Les **caractéristiques communes** de ces programmes (repris en **Annexe** du présent rapport) sont les suivantes :

- ils comprennent chacun des projets ;
- les projets réunis dans un même programme poursuivent des objectifs communs ;
- les projets portent sur le changement (stratégique).

Chacun des programmes comporte des **projets à court, moyen et long termes** dont il est attendu qu'ils

- contribuent à la réalisation des objectifs et sous-objectifs;
- apportent un changement significatif dans la relation citoyen-Justice, dans l'organisation judiciaire;
- délivre un résultat concret.

Quatre groupes de projet, respectivement dédiés à l'**accès à la justice**, au **langage juridique clair**, à la **magistrature de demain** et à l'**autonomie de gestion**, coordonnent la réalisation des activités prévues par le plan Crocus et font régulièrement état de l'exécution du plan à l'assemblée générale.

A titre d'exemple, nous relevons ci-dessous l'un de ces projets : un langage judiciaire clair

Projet Épices : le monde judiciaire doit, dans son ensemble, s'exprimer de façon plus compréhensible, à l'oral comme à l'écrit !

Avec son projet Épices, le CSJ entend mettre le langage clair au menu du judiciaire. Le CSJ appelle tous les professionnels du droit à faire attention au langage qu'ils emploient avec le justiciable. Un sondage réalisé en ligne, en 2016, révèle que 86% des citoyens trouvent que le langage judiciaire n'est pas clair. Les professionnels du droit sont également de cet avis : 68,8% des avocats et des juristes d'entreprise et 66,5% des magistrats trouvent que le langage judiciaire manque de clarté.

Pourtant, beaucoup d'efforts positifs ont déjà été fournis afin de rendre le langage judiciaire plus accessible. Mais le CSJ peut et doit faire mieux. Quiconque a de la probité professionnelle et du professionnalisme tient à ce que le justiciable comprenne les textes qui le concerne. Cela renforcera sa confiance en la justice.

Avec son projet Épices, le CSJ formule une série de recommandations à l'attention de tous les professionnels du droit, y compris à lui-même. Les collaborateurs du CSJ ont ainsi suivi une formation interne dédiée au langage clair. Par ailleurs, le CSJ souhaite également inciter les partis politiques, les avocats, le centre d'expertise des huissiers de justice... à s'engager en faveur d'un langage clair.

Le CSJ est ravi de la grande attention médiatique réservée à son projet. Sa nomination au prix Wablieft 2018 (<http://www.wablieft.be/wablieft-prijs/wablieft-prijs-2018>) et son invitation à présenter le projet lors d'un congrès international de trois jours, organisé par le Réseau Clarity (www.clarity2018.org) à Montréal (Canada), fin octobre 2018, sont à ses yeux une reconnaissance de son initiative et l'occasion de porter ce message à une plus grande échelle. C'est la raison pour laquelle le CSJ est devenu membre du Réseau Clarity (<http://www.clarity-international.net>), qui rassemble plus de 650 membres, originaires d'une cinquantaine de pays de par le monde.

Le projet Épices n'a pas non plus échappé à l'attention du SPP Intégration sociale. Un entretien a eu lieu pour examiner si une collaboration avec le service « experts du vécu » ne serait pas envisageable. Le CSJ participe également au Réseau Langage clair, mis sur pied par l'IFJ. Ce réseau s'efforce de garder une vue d'ensemble sur toutes les initiatives prises autour du langage clair au niveau de la justice, du barreau, des huissiers de justice, des universités, etc.

La conscientisation de toutes les parties concernées et la mise en pratique des recommandations reste, bien entendu, une mission permanente.

Le texte complet du projet Épices est disponible sur le [site](#) Internet du CSJ.

3 | Carrière



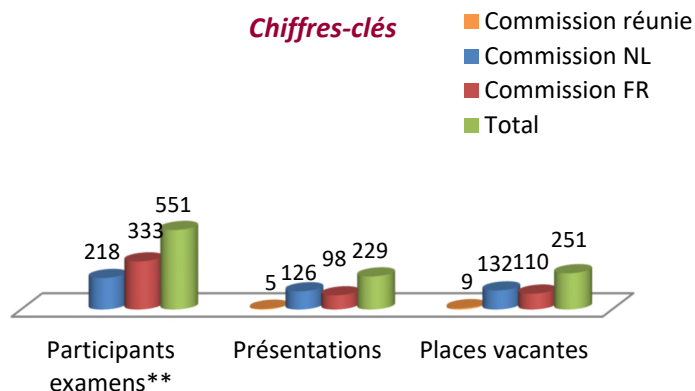
En Belgique, on ne peut, en principe, devenir magistrat de carrière qu'en réussissant un examen.

La seule exception à cette règle figure à l'article 207, § 3, du Code judiciaire qui prévoit, en son alinéa 4, que l'on peut être nommé conseiller à la cour d'appel (qui siège prioritairement à la Cour des marchés, section spéciale de la cour d'appel de Bruxelles) si l'on possède « *quinze années au moins d'expérience professionnelle utile attestant d'une connaissance spécialisée du droit économique, financier ou des marchés* ». La modification légale intervenue en 2016¹ prévoit donc une quatrième voie d'accès à la magistrature qui n'est pas subordonnée à la réussite d'un examen organisé par le CSJ.

Il existe trois types d'examen : le concours d'admission au stage judiciaire, l'examen d'aptitude professionnelle et l'examen oral d'évaluation.

Ces examens sont organisés par le CSJ. Toutefois, les personnes qui ont réussi un tel examen et ont, le cas échéant, effectué un stage ne deviennent pas automatiquement magistrat. Le lauréat doit attendre qu'une place soit déclarée vacante dans le *Moniteur belge*. A compter de ce moment, le lauréat dispose de vingt jours pour poser sa candidature. Le CSJ choisit parmi l'ensemble des candidats celui qui est le plus apte et le présente au Roi en vue de sa nomination à une place vacante de magistrat ou de sa désignation à un mandat de chef de corps.

Comme dans tous les secteurs de la société, l'importance d'une bonne formation (continue) des magistrats est indiscutable. Le CSJ établit les directives générales pour le stage judiciaire et la formation des magistrats. Depuis 2008, la formation n'est en effet plus dispensée par le CSJ mais par l'Institut de formation judiciaire.



** en 2018, une deuxième session de l'examen d'aptitude professionnelle a été organisée du côté francophone

¹ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2016).

3.1. Examens

3.1.1. CONCOURS D'ADMISSION AU STAGE JUDICIAIRE

Le concours d'admission au stage judiciaire s'adresse à de jeunes juristes qui ont peu d'expérience professionnelle (au minimum deux années d'expérience en matière juridique) et souhaitent entamer rapidement une carrière de magistrat. Il s'agit d'une voie d'accès « indirecte » à la magistrature en ce sens que les lauréats du concours devront mener à bien un stage avant de pouvoir postuler une place vacante.

Nombre de participants au concours d'admission au stage judiciaire pour l'année judiciaire 2018-2019 (appel aux candidats publié au *Moniteur belge* du 5 septembre 2018)² : 87 candidats néerlandophones, 83 candidats francophones et 1 candidat germanophone.

Nombre de lauréats : 20 candidats néerlandophones (soit un taux de réussite de 23,0 %) et 18 candidats francophones (soit un taux de réussite de 21,4 %). Le *Moniteur belge* du 10 mai 2019 a publié le nombre de places de stagiaires judiciaires ouvertes en vue d'une entrée en service le 1^{er} octobre 2019 : 24 places néerlandophones et 24 places francophones.

PARTICIPANTS		PROFIL DES LAURÉATS	
Nombre	171	Nombre	38
Hommes	24 %	Hommes	47 %
Femmes	76 %	Femmes	53 %
Âge moyen	31 ans	Âge moyen	30 ans
Expérience au barreau	81 %	Expérience au barreau	82 %

3.1.2. EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

L'examen d'aptitude professionnelle peut être considéré comme une voie d'accès « directe » à la magistrature. Cet examen s'adresse à des juristes expérimentés (au minimum quatre années d'expérience en matière juridique). Les lauréats de cet examen doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans pour pouvoir postuler utilement une place au ministère public, et d'une expérience d'au moins 10 ans pour une place au siège.

Les lauréats se voient délivrer un certificat d'aptitude professionnelle valable durant 7 ans à partir de la date du procès-verbal de l'examen.

Une session de l'examen d'aptitude professionnelle (néerlandophone et francophone) a été organisée en 2018 (appel aux candidats publié au *Moniteur belge* du 15 décembre 2017).

Nombre de participants à cet examen : 122 candidats néerlandophones, 141 candidats francophones. Nombre de lauréats : 12 néerlandophones (soit un taux de réussite de 9,8 %) et 22 francophones (soit un taux de réussite de 15,6 %).

PARTICIPANTS		PROFIL DES LAURÉATS	
Nombre	263	Nombre	34
Hommes	34 %	Hommes	30 %
Femmes	66 %	Femmes	70 %
Âge moyen	38 ans	Âge moyen	37 ans
Expérience au barreau	85 %	Expérience au barreau	82 %

² Le classement des lauréats a été publié au *Moniteur belge* du 26 avril 2019.

Compte tenu des difficultés à pourvoir certaines places vacantes de magistrats dans le rôle linguistique français (spécialement au sein du ministère public), en concertation avec le ministre de la Justice, le CSJ a décidé d'organiser une deuxième session de l'examen d'aptitude du côté francophone en 2018 (appel aux candidats publié au *Moniteur belge* du 26 avril 2019).

Nombre de participants à cet examen supplémentaire : 99 candidats francophones. Nombre de lauréats : 17 (soit un taux de réussite de 17,2 %).

PARTICIPANTS

Nombre	99
Hommes	29 %
Femmes	71 %
Âge moyen	40 ans
Expérience au barreau	86 %

PROFIL DES LAURÉATS

Nombre	17
Hommes	29 %
Femmes	71 %
Âge moyen	38 ans
Expérience au barreau	94 %

3.1.3. EXAMEN ORAL D'ÉVALUATION

L'examen oral d'évaluation, communément appelé « troisième voie », s'adresse à des juristes expérimentés.

Il n'est ouvert qu'aux candidats ayant soit exercé la profession d'avocat à titre d'activité professionnelle principale pendant vingt ans au moins, soit exercé la profession d'avocat à titre d'activité professionnelle principale pendant quinze ans au moins ainsi qu'une fonction dont l'exercice nécessite une bonne connaissance du droit pendant cinq ans au moins. L'examen oral d'évaluation est organisé deux fois par an. Les lauréats peuvent se porter candidats à une place vacante de magistrat pendant une durée de trois ans à compter de la date de la délivrance de leur certificat d'évaluation.

Le nombre de personnes qui peuvent accéder à la magistrature par cette voie est limité, par ressort, à 12 %, selon le cas, du nombre total de juges de paix et de juges au tribunal de police au sein du ressort de la cour d'appel (art. 187^{ter} du Code judiciaire), du nombre total de juges aux tribunaux de première instance, aux tribunaux de commerce et aux tribunaux du travail situés dans le ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail (art. 191^{ter} du Code judiciaire), du nombre de substituts du procureur du Roi et de substituts de l'auditeur du travail au sein du ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail (art. 194^{ter} du Code judiciaire).

Le nombre de participants à l'examen oral d'évaluation au cours de l'année 2018 s'est établi à 9 candidats néerlandophones et à 9 candidats francophones.

1 candidat néerlandophone (soit un taux de réussite de 11 %) et 1 candidat francophone (soit un taux de réussite de 11 %) en ont été lauréats.

PARTICIPANTS

Nombre	18
Hommes	44 %
Femmes	56 %
Âge moyen	50 ans
Expérience moyenne au barreau	: 24 ans

PROFIL DES LAURÉATS

Nombre	2
Hommes	50 %
Femmes	50 %
Âge moyen	50 ans
Expérience moyenne au barreau	: 24 ans

3.1.4. POLITIQUE, ÉVOLUTIONS ET PERSPECTIVES

Concours d'admission au stage judiciaire et examen d'aptitude professionnelle



Le programme de l'examen d'aptitude professionnelle organisé en 2018 a été ratifié par arrêté ministériel du 11 juillet 2017, publié au *Moniteur belge* du 5 septembre 2017. Les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire pour l'année judiciaire 2018-2019 ont, quant à eux, été ratifiés par arrêté ministériel du 31 juillet 2018, publié au *Moniteur belge* du 5 septembre 2018.

Concernant ces programmes, on soulignera les points suivants :

- Depuis 2013, le concours d'admission au stage judiciaire et l'examen d'aptitude professionnelle sont organisés sous une forme qui met davantage l'accent sur les **aptitudes** du candidat magistrat plutôt que sur ses connaissances. Cette option a été maintenue pour la période concernée par le présent rapport. Cette forme d'examen est notamment destinée à évaluer la capacité de raisonnement juridique des candidats ainsi que leur aptitude à analyser un cas pratique et à proposer une solution en tenant compte de l'ensemble des éléments propres à ce cas pratique. A cet égard, il est attendu des candidats qu'ils formulent la solution (juridique) en prenant en considération de manière optimale le contexte, particulier et sociétal, qui caractérise le casus, de sorte que la conclusion de leur réflexion soit non seulement juridiquement correcte, mais également socialement réfléchie.

Ces deux examens comprennent deux parties, à savoir une épreuve écrite et une épreuve orale.

- Les **tests psychologiques** ont été maintenus dans le cadre de l'examen d'aptitude professionnelle organisé en 2018 et du concours d'admission au stage judiciaire de la session 2018-2019. Ces tests peuvent comporter des tests cognitifs-analytiques et/ou un questionnaire de personnalité. Les résultats des tests sont validés dans le cadre d'un entretien avec le candidat et font ensuite l'objet d'un rapport en vue de la partie orale. Les tests psychologiques sont destinés à éclairer le jury sur certaines compétences des candidats en regard de celles qui sont attendues de la part d'un magistrat (gestion appropriée du pouvoir, capacité de décision, résistance au stress, etc...) et à préparer ainsi la partie orale de l'examen. Il est à noter que les programmes d'examens donnent aux membres des jurys la possibilité d'utiliser les résultats des tests psychologiques comme l'un des éléments qui motivent la décision relative au candidat.
- Depuis 2017, les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire ont été légèrement adaptés en ce qui concerne la partie orale. Il est également possible d'interroger les candidats sur « **le statut et la déontologie des magistrats** ». L'aspect « déontologie » a été inséré afin de répondre aux recommandations du Groupe d'Etats contre la Corruption ('GRECO' – Conseil de l'Europe)³ dans le cadre du Quatrième Cycle d'Evaluation axé sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».

³ Le GRECO est un organe du Conseil de l'Europe. Voir : <http://www.coe.int/fr/web/greco>.

Examen oral d'évaluation

On rappellera qu'en 2016, sur proposition du CSJ, le programme de l'examen oral d'évaluation avait été modifié sur deux points :

- Le candidat est désormais interrogé par deux groupes d'audition (contre trois précédemment) :
 - Le premier groupe est chargé d'évaluer les connaissances juridiques du candidat, mais aussi ses capacités d'analyse et de raisonnement ;
 - Par ailleurs, dans un souci de simplification des procédures, la motivation du candidat, la perception qu'il a de sa carrière professionnelle future et ses aptitudes à exercer la fonction de magistrat⁴ sont évaluées globalement par un deuxième groupe d'audition (alors qu'auparavant, les aptitudes étaient appréciées distinctement par un troisième groupe).
- Par souci de parallélisme avec le concours d'admission au stage judiciaire et l'examen d'aptitude professionnelle, la possibilité de soumettre le candidat à des tests psychologiques (tests cognitifs-analytiques et/ou un questionnaire de personnalité) a également été prévue.

En 2017, le programme de l'examen a été adapté afin de prévoir que les candidats seront également interrogés sur leur « connaissance du statut et de la déontologie du magistrat », pour les raisons évoquées au point précédent (recommandation du GRECO). Le programme a été ratifié par arrêté ministériel du 11 juillet 2017, publié au *Moniteur belge* du 5 septembre 2017.

Sensibilisation et information

Le CSJ était à nouveau présent aux **bourses à l'emploi** organisées par les universités pour les étudiants en droit. Lors de ces bourses à l'emploi, les personnes présentes ont reçu des informations sur les examens organisés par le CSJ et les possibilités de carrière au sein de la magistrature.

On peut ainsi susciter, de manière ciblée et prospective, l'intérêt de candidats potentiels, qu'il serait peut-être difficile d'atteindre autrement, pour une carrière au sein de la magistrature. Conscientiser les étudiants aux possibilités d'avenir au sein de la magistrature est un investissement qui doit être maintenu.



Un constat frappant chez les étudiants de dernière année est celui de leur intérêt pour une carrière de **magistrat de parquet** ainsi que pour les mandats spécifiques de **juge d'instruction** et de **juge de la jeunesse**.

Comme lors des années précédentes, les commissions de nomination ont organisé des **séances d'information générale** pour les candidats inscrits aux examens. Il s'agissait essentiellement de leur donner des explications au sujet des programmes d'examens et des modalités concrètes des épreuves, ainsi que de préciser les attentes des jurys.

Afin de permettre une préparation optimale des candidats, divers **documents sont disponibles sur le site internet du CSJ**, comme les présentations Powerpoint des séances d'information, quelques « bonnes » copies d'examens des années précédentes (commission francophone) ou un calendrier des examens permettant aux candidats (potentiels) de prévoir largement à l'avance les moments auxquels ils devront se libérer pour les diverses épreuves.

En outre, des séances de **feed-back** avec divers membres des jurys ont été organisées pour les candidats qui en avaient fait la demande.

On signalera encore que, en 2018, le CSJ a donné plusieurs **conférences sur les voies d'accès à la magistrature** à destination des avocats (en collaboration avec les barreaux de Bruxelles, Charleroi, Namur et Tournai).

Evolutions et perspectives⁵

⁴ Notamment : intégrité, esprit de décision et de synthèse, collégialité et esprit d'équipe, empathie et sociabilité, maîtrise de soi, ouverture d'esprit, engagement, qualité d'expression, faculté d'adaptation, sens de la collégialité, ...

⁵ Les chiffres repris dans cette partie sont des chiffres « globaux » (candidats francophones + néerlandophones).

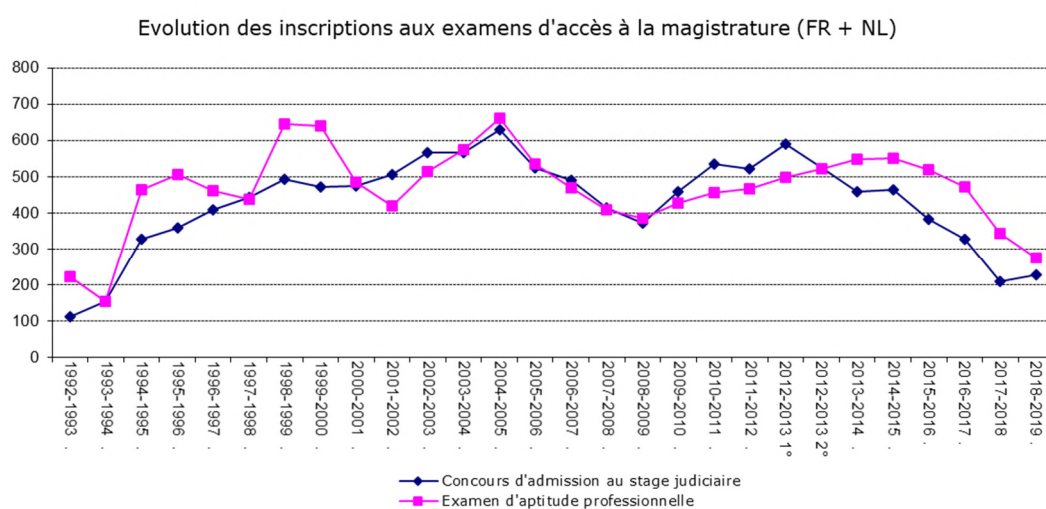
En ce qui concerne le nombre d'inscriptions aux examens, une diminution du nombre d'inscrits pour le concours d'admission au stage judiciaire 2018-2019 a, à nouveau, été observée (227 inscrits, contre 258 inscrits pour la session 2017-2018, 324 inscrits pour la session 2016-2017, 382 inscrits pour la session 2015-2016 et 463 inscrits pour la session 2014-2015).

Le mouvement à la baisse du nombre d'inscrits à l'examen d'aptitude professionnelle, constaté ces dernières années, a également été confirmé (344 inscrits pour la première session 2018, contre 471 pour la session 2017, 519 pour la session 2016 et 552 pour la session 2015).

A défaut d'éléments permettant d'expliquer cette chute des inscriptions aux examens, qui est constante depuis 2014, le CSJ a organisé un **sondage**⁶ auprès de 500 avocats en collaboration avec les Ordres des Barreaux afin de tenter d'objectiver et de comprendre ce manque apparent d'intérêt pour la magistrature. Le sondage a révélé que, malgré la baisse enregistrée ces dernières années, les avocats restent majoritairement intéressés, avec une nette préférence pour la magistrature assise. Il faut néanmoins constater que de moins en moins se décident à franchir le cap. Tant au Nord qu'au Sud du pays, les avocats expliquent leur intérêt pour le métier de magistrat par l'attractivité intellectuelle de la profession et le rôle sociétal important du magistrat. Ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour compenser la perception plus négative qu'ont les avocats de l'exercice au quotidien de la fonction, en raison notamment de l'environnement, des conditions de travail ainsi que des conditions financières. Les diverses réformes au sein de l'organisation judiciaire (autonomie de gestion, mobilité, ...) semblent également jouer un rôle dissuasif.

Ces inquiétudes, qui éloignent les candidats potentiels, appellent une réflexion en profondeur de tous les acteurs et décideurs, en ce compris évidemment et surtout politiques, permettant de susciter à nouveau l'attrait des éléments les plus prometteurs vers la magistrature, fonction essentielle pour la bonne et juste organisation de notre démocratie.

On a vu ci-dessus que le CSJ a mené différentes actions de sensibilisation et d'information afin d'attirer de nouveaux candidats magistrats. Il conviendra d'examiner si, à l'avenir, des mesures complémentaires devront être prises afin d'améliorer la communication à l'égard des candidats potentiels.



La plupart des participants aux examens proviennent du barreau, tant pour le concours d'admission au stage judiciaire (81 %) que pour l'examen d'aptitude professionnelle (86 %). Les chiffres sont quasi identiques en ce qui concerne les lauréats (respectivement 82 % d'avocats pour le concours et 86 % pour l'examen d'aptitude professionnelle). La majorité des participants aux examens sont des femmes (76 % de femmes et 24 % d'hommes pour le concours d'admission au stage judiciaire, contre 67 % de femmes et 33 % d'hommes pour l'examen d'aptitude professionnelle). En ce qui concerne le nombre de lauréats, la proportion est la suivante : 53 % de

⁶ Les résultats complets du sondage sont disponibles sur le site web du CSJ : <http://www.csj.be/fr/content/communiqu-e-de-presse-la-magistrature-fait-elle-encore-rever-les-avocats>

femmes et 47 % d'hommes lauréats pour le concours ; 56 % de femmes et 44 % d'hommes pour l'examen d'aptitude professionnelle. Cette tendance (féminisation) peut également être observée au niveau européen.

En ce qui concerne l'examen oral d'évaluation (troisième voie), la part respective de chaque genre au sein des lauréats est la suivante : 50 % des lauréats sont des hommes et donc 50 % des femmes.

Modernisation des procédures d'examens



Depuis 2013, le CSJ organise les épreuves écrites des examens sur **ordinateur**. À cet effet, un budget spécifique est libéré chaque année pour pouvoir utiliser les infrastructures du SELOR. Ce budget est important puisqu'il a représenté près de 43.000 euros pour les différents examens organisés en 2018 (324 candidats francophones/germanophone⁷ et 209 candidats néerlandophones)⁸. La constitution des dossiers d'examens et la correction des copies restent évidemment de la compétence exclusive des membres des commissions de nomination et de désignation⁹. Le passage à des épreuves informatisées améliore le confort des candidats de manière

significative, tout en présentant des avantages pour les membres des jurys d'examen.

Dans la même optique, on rappellera que, suite à la modification de l'arrêté royal du 21 septembre 2000¹⁰, le CSJ a **simplifié et modernisé** la procédure d'inscription aux examens. Les candidats peuvent désormais s'inscrire en ligne via le site web du CSJ et y télécharger les documents requis. La nouvelle procédure est en vigueur depuis septembre 2015.

De plus, depuis janvier 2016, suite à l'application de la loi dite « *only once* »¹¹, la production de certains documents, comme le diplôme, n'est plus exigée à l'occasion d'une nouvelle candidature s'ils ont déjà été communiqués précédemment.

3.2. Nominations et désignations

3.2.1. INTRODUCTION

Les commissions de nomination et de désignation du CSJ présentent les candidats en vue d'une nomination ou d'une désignation (dans le cas des chefs de corps) par le Roi (lire : par le Ministre de la Justice).

Après avoir examiné les dossiers et auditionné les candidats, la commission peut :

- soit présenter un candidat parce qu'elle estime, à la majorité des deux tiers de ses membres, qu'il possède les qualités et compétences requises pour la fonction ;
- soit ne présenter aucun candidat, auquel cas la place vacante est automatiquement publiée à nouveau au *Moniteur belge* par le Service public fédéral Justice.

La présentation est communiquée au Ministre de la Justice.

Ensuite, le Roi peut :

- soit « ratifier » le choix de la commission en procédant à la nomination du candidat ;

⁷ 322 candidats francophones et 2 candidats germanophones.

⁸ Le coût est de +/- de 80 euros par candidat.

⁹ À l'exception des candidats germanophones dont la copie est corrigée par un groupe d'experts de langue allemande conformément à l'article 259bis-10, § 2, du Code judiciaire. À noter qu'à l'issue de la correction, le groupe d'experts fait rapport au jury d'examen, dont l'appréciation dans le cadre de la délibération est souveraine.

¹⁰ Arrêté royal du 23 août 2015 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2000 déterminant les modalités et les conditions d'organisation de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire.

¹¹ Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

- soit refuser cette présentation en motivant sa décision, auquel cas le dossier est à nouveau transmis à la commission qui doit prendre une nouvelle décision ;
- soit ne pas prendre de décision dans le délai imparti de 50 jours à compter de la réception du procès-verbal de présentation. Dans ce cas, la commission dispose d'un délai de 15 jours pour notifier une mise en demeure au Roi ; si le Roi ne prend aucune décision dans les 15 jours suivant cette notification, son silence équivaut à une décision de refus susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, et la place vacante est alors publiée à nouveau.

Il est exceptionnel que des présentations soient refusées¹².

On signalera qu'il arrive qu'aucune candidature ne soit introduite pour un certain nombre de places vacantes publiées au *Moniteur belge*. Ces places sont alors à nouveau publiées par le SPF Justice, parfois à plusieurs reprises.

Les précisions qui figurent ci-dessous au sujet des activités des commissions de nomination et de désignation ne concernent que les places vacantes pour lesquelles des candidatures ont été introduites et pour lesquelles des dossiers ont été transmis aux commissions compétentes.

	Nombre de présentations (CND + BAC + CNDR) **	Nombre de nominations ou de désignations (CND + BAC + CNDR) **	Refus (CND + BAC + CNDR) **
2001	333	307	25
2002	316	308	25
2003	300	294	6
2004	247	245	1
2005	243	239	4
2006	298	293	5
2007	236	234	1
2008	225	225	0
2009	217	216	1
2010	239	232	6
2011	210	204	6
2012	248	244	4
2013	288	288	2
2014	349	348	4
2015	151	148	3
2016	233	231	2
2017	196	193	7
2018	229	229	0

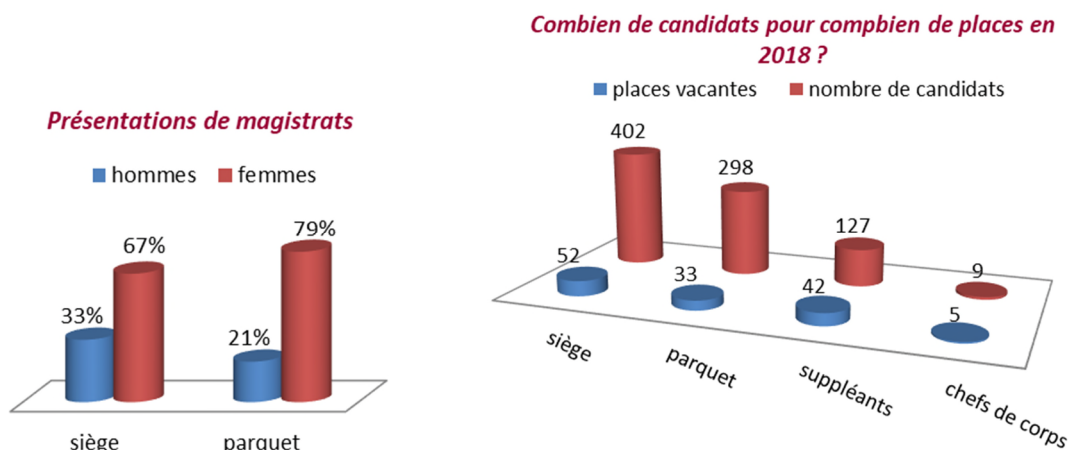
** CND : commission de nomination et de désignation francophone
 BAC : commission de nomination et de désignation néerlandophone (*benoemings- en aanwijzingscommissie*)
 CNDR : commission de nomination et de désignation réunie

¹² Cf. *infra* page 14 .

3.2.2. CHIFFRES-CLÉS

La commission de nomination et de désignation néerlandophone (BAC)

La commission de nomination et de désignation néerlandophone (BAC) a examiné les dossiers de 836 candidats pour 132 places déclarées vacantes¹³, et a effectué 126 présentations.



La BAC n'a présenté aucun candidat s'agissant de 6 places vacantes.

Divers motifs justifient ces non-présentations :

1. Pour cinq des six places, toutes vacantes pour la fonction de juge suppléant, les candidats ont déjà été présentés à une autre place vacante. Lorsqu'un candidat postule pour plusieurs places vacantes et qu'il a déjà été présenté pour l'une d'entre elles mais n'a pas encore été nommé, la Commission de nomination ne présente pas le candidat en question pour d'autres places vacantes, en vue d'une politique de nomination cohérente. En effet, il serait peu judicieux de présenter un candidat pour une place vacante s'il sera vraisemblablement, peu de temps après, nommé dans une autre fonction ;
2. En ce qui concerne la sixième place, plus exactement une place vacante de conseiller près la cour d'appel de Bruxelles, à la cour des marchés, aucun candidat n'a été présenté, en raison de plusieurs motifs : il y avait une candidature irrecevable, un cas d'interdiction de cumul de fonctions judiciaires et un manque de candidats aptes et compétents.

836 CANDIDATS

Hommes 39 % Femmes 61 %

Expérience professionnelle :

14 % magistrats, 33 % stagiaires judiciaires, 42 % avocats et 11 % autre (juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...)

126 CANDIDATS PRÉSENTÉS

Hommes 36 % Femmes 64 %

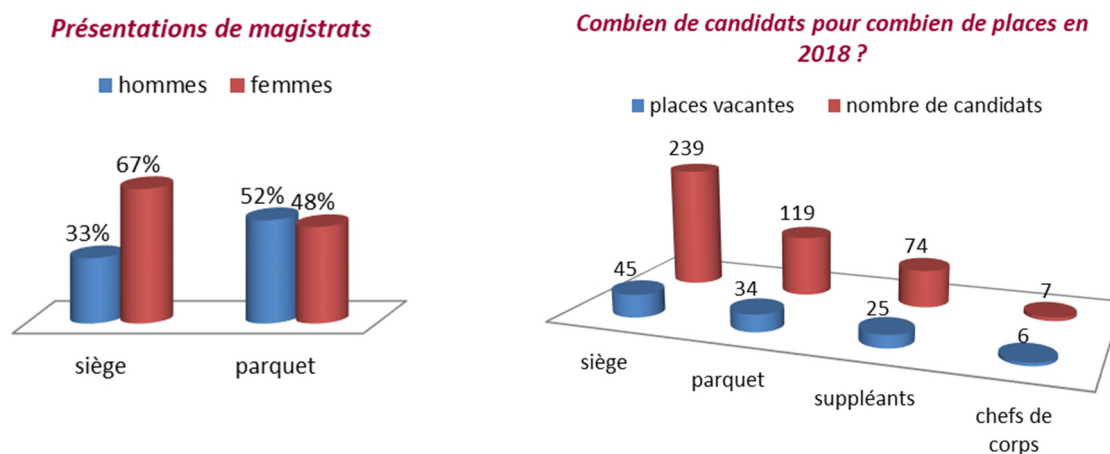
Expérience professionnelle :

25 % magistrats, 26 % stagiaires judiciaires, 43 % avocats et 6 % autre (juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...)

¹³ Les statistiques qui figurent dans cette rubrique ne concernent que les places vacantes publiées au *Moniteur belge* et pour lesquelles des candidatures ont été introduites. Les places pour lesquelles il n'y a pas de candidat ne sont pas nécessairement transmises au CSJ et font automatiquement l'objet d'une nouvelle publication par le SPF Justice.

La commission de nomination et de désignation francophone (CND)

La commission de nomination et de désignation francophone (CND) a examiné les dossiers de 439 candidats pour 110 places déclarées vacantes¹⁴ et a procédé à 98 présentations.



La CND n'a présenté aucun candidat s'agissant de 9 places vacantes.

Divers motifs justifient ces non-présentations :

1. Tous les candidats ont déjà été présentés à une autre place vacante ou ont déjà été nommés très récemment à une autre place (2 places). Lorsqu'un candidat postule plusieurs emplois vacants et a déjà été présenté à l'un de ces emplois sans avoir déjà été nommé, la commission de nomination ne présente pas le candidat concerné à d'autres places vacantes afin de mener une politique de nomination cohérente. Il serait naturellement peu judicieux de présenter un candidat à une place vacante s'il est probable qu'il sera nommé à une autre fonction pour laquelle il a été précédemment présenté.
2. Le candidat ne semblait pas disposer des compétences et des aptitudes requises pour exercer la fonction (2 places).
3. Le candidat n'a pas joint à son dossier les pièces justificatives concernant son expérience professionnelle. Conformément à l'article 287sexies, alinéa 3, du Code judiciaire, la candidature a été déclarée irrecevable (3 places).
4. Le seul candidat pouvant utilement faire l'objet d'une présentation a retiré sa candidature (2 places).

Au cours de l'année 2018, aucune présentation n'a fait l'objet d'un refus par le Roi (lire : par le ministre de la Justice).

439 CANDIDATS

Hommes 44 % Femmes 56 %

Expérience professionnelle :

23 % magistrats, 39 % stagiaires judiciaires, 31 % avocats et 7 % autre (juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...)

98 CANDIDATS PRÉSENTÉS

Hommes 48 % Femmes 52 %

Expérience professionnelle :

36 % magistrats, 26 % stagiaires judiciaires, 33 % avocats et 6 % autre (juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...)

¹⁴ Les statistiques qui figurent dans cette rubrique ne concernent que les places vacantes publiées au *Moniteur belge* et pour lesquelles des candidatures ont été introduites. Les places pour lesquelles il n'y a pas de candidat ne sont pas nécessairement transmises au CSJ et font automatiquement l'objet d'une nouvelle publication par le SPF Justice.

La commission de nomination et de désignation réunie (CNDR)

La commission de nomination et de désignation réunie (CNDR) est composée des 14 membres francophones de la CND et des 14 membres néerlandophones de la BAC, et respecte la parité magistrats/non-magistrats. Elle est compétente pour arrêter les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle, du concours d'admission au stage judiciaire et de l'examen oral d'évaluation, mais également pour préparer, à l'intention de l'Institut de formation judiciaire, les directives générales relatives à la formation des magistrats et des stagiaires judiciaires. La CNDR est également compétente pour présenter des candidats à une nomination dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles lorsque la loi exige que le candidat soit bilingue légal (par ex. les juges de paix), ainsi que pour les places vacantes au parquet fédéral.

Depuis le 12 septembre 2018 et pour une période de deux ans, la présidence de la CNDR est assurée par la présidente de la commission francophone.

En 2018, la CNDR s'est réunie à 3 reprises dans le cadre de dossiers de nomination ou de désignation. Elle a examiné les dossiers de 17 candidats, pour 9 places vacantes. Elle a procédé à la présentation de 5 candidats.

La CNDR n'a présenté aucun candidat s'agissant de 5 places vacantes.

Divers motifs justifient ces non-présentations :

1. Le seul candidat à la fonction a déjà été présenté à une autre place vacante (1 place).
2. Les candidats ne semblaient pas disposer de toutes les compétences et des aptitudes requises (2 places).
3. Le seul candidat pouvant utilement faire l'objet d'une présentation a retiré sa candidature (2 places).

Au cours de l'année 2018, aucune présentation de la CNDR n'a fait l'objet d'un refus par le Roi (lire : par le ministre de la Justice).

Une amélioration continue du processus de sélection des candidats 'chefs de corps'

Au cours de l'année judiciaire 2018-2019, les commissions de nomination et de désignation doivent pourvoir au remplacement des chefs de corps des juridictions et des parquets/auditorats, et se prononcer sur les demandes de renouvellement des chefs de corps qui sollicitent la prolongation de leur mandat.

La volonté d'améliorer les processus de sélection des magistrats et de professionnaliser plus encore le recrutement des chefs de corps, constitue un objectif prioritaire selon le *Plan Crocus* du CSJ, qui justifie que le Conseil ait pris différentes mesures à ce sujet.

Il s'est agi, entre autres, d'affiner les tests à proposer aux candidats afin de s'assurer non seulement qu'ils disposaient d'une excellente maîtrise des principes modernes de management d'une organisation mais aussi qu'ils soient capables de mettre en œuvre un plan de gestion au niveau de sa dimension humaine.

Les commissions de nomination et de désignation ont ainsi décidé de désormais procéder à une analyse des plans de gestion déposés par les candidats chef de corps et du document intitulé « Point de la situation et perspectives » qui devra être communiqué par le candidat à son renouvellement au travers du prisme du modèle de contrôle interne INTOSAI. Pour procéder à cette analyse, les commissions de nomination ont reçu l'appui des membres de la cellule 'audit' du CSJ en raison de leur expertise en matière de contrôle interne et dans les techniques d'audit.

Des tests psychologiques et des exercices de mise en situation ont également été mis place afin de s'assurer que le candidat chef de corps est à même, de par sa personnalité, de gérer une entité judiciaire d'une manière respectueuse des membres de cette organisation et en suscitant leur motivation.

Ces différentes innovations dans le processus de sélection des chefs de corps sont entrées en application pour toutes les places vacantes de chef de corps publiées au *Moniteur belge* à dater du 10 juillet 2018 et pour toute

demande de renouvellement de mandat devant être examinée par les Commissions de nomination et de désignation à partir du 1^{er} septembre 2018.

Afin d'assurer la transparence et de garantir l'égalité de traitement entre les candidats, deux séances d'information ont été organisées par le CSJ les 19 septembre et 10 octobre 2018 dans le but de présenter les nouvelles procédures et de répondre aux éventuelles questions.

Les renouvellements et les nouvelles désignations de chefs de corps

Entre le 1^{er} septembre 2018 et le 30 juin 2019, les commissions de nomination et de désignation ont examiné **32** demandes de renouvellement de mandat et ont traité les candidatures à **28** places vacantes de chefs de corps.

Le tableau qui suit reprend les activités assumées par chaque commission dans ces deux domaines :

Chefs de corps	Nombre de places	Nombre de présentations	Nombre de non-présentations
DESIGNATIONS	29	24	5
BAC	14	12	2
CND	13	10	3
CNDR/VBAC	2	2	0
RENOUVELLEMENTS	32	26	6
BAC	12	10	2
CND	15	15	0
CNDR/VBAC	5	1	4
Total général	61	50	11

Les profils généraux des chefs de corps

En vue de la présentation des candidats à des mandats de chefs de corps, les commissions de nomination et de désignation doivent non seulement évaluer les *capacités* et l'*aptitude*¹⁵ des candidats mais doivent également examiner s'ils satisfont aux critères prévus par les *profils généraux pour les fonctions de chefs de corps*. Conformément à l'article 259bis-13 du Code judiciaire, les profils généraux sont préparés par la commission d'avis et d'enquête réunie. Ils sont publiés au *Moniteur belge* dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale du CSJ.

Les premiers profils généraux ont été publiés au *Moniteur belge* du 16 septembre 2000.

A partir de 2014, dans le contexte des différentes réformes du paysage judiciaire, et spécialement du remodelage des arrondissements judiciaires, le CSJ a estimé nécessaire d'établir de nouveaux profils généraux afin de remplacer ceux de 2000¹⁶. Ces nouveaux profils mettent notamment davantage l'accent sur l'aspect managérial de la fonction de chef de corps. Ils ont été préparés et publiés en plusieurs étapes, dont la dernière en 2017, à savoir :

- le profil général pour la fonction de président des juges de paix et des juges au tribunal de police a été publié au *Moniteur belge* du 28 janvier 2014 ;
- les profils généraux pour les fonctions de président d'un tribunal de première instance, de président d'un tribunal de commerce, de président d'un tribunal du travail, de procureur du Roi et d'auditeur du travail ont été publiés au *Moniteur belge* du 6 novembre 2015 ;
- les profils généraux pour les fonctions de premier président d'une cour d'appel, de premier président d'une cour du travail, de procureur général près une cour d'appel et de procureur fédéral ont été publiés au *Moniteur belge* du 8 août 2016 ;

¹⁵ Art. 259quater, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire renvoyant à l'art. 259ter, § 4, du même Code (voir spécialement l'alinéa 10).

¹⁶ Voir également l'arrêté royal du 29 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 2000 déterminant les catégories de profils généraux (*Moniteur belge* du 10 juillet 2015).

- les profils généraux pour les fonctions de premier président de la Cour de cassation et de procureur général près la Cour de cassation ont été publiés au *Moniteur belge* du 27 février 2017.

Chaque profil général reprend les conditions auxquelles les candidats chefs de corps doivent idéalement satisfaire.

Les différents profils se présentent selon la même structure :

1. Données d'identification (intitulé de la fonction, organisation, service)
2. Objectif de la fonction
3. Finalités principales
4. Eléments de réseau (de qui la fonction reçoit-elle les informations, quelles informations reçoit-elle, sous quelle forme, à qui fournit-elle des informations ? Etc.)
5. Contexte avec organigramme
6. Position (surveillance, direction)
7. Autonomie
8. Impact (budget de fonctionnement)
9. Expertise technique
10. Innovation
11. Contenu spécifique de la fonction (pas de domaine de résultat permanent)
12. Profil de compétences (gestion de l'information, gestion des tâches, gestion des collaborateurs, gestion des relations, gestion de son fonctionnement personnel ; compétences-clés, à savoir : travailler en équipe, agir de manière orientée service, faire preuve de fiabilité, s'auto-développer, atteindre les objectifs).

Les présentations en 2018 (CND, BAC et CNDR)

(*) Les places vacantes publiées au *Moniteur belge* pour lesquelles aucune candidature n'a été introduite ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessous. Ces places font automatiquement l'objet d'une nouvelle publication par le SPF Justice.

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes (*)	Nombre de candidats	Nombre de candidats qui ont été auditionnés	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations et désignations
Président du tribunal de première instance	1	1	1	1	0	1
Président des juges de paix et des juges au tribunal de police	4	4	4	4	0	4
Premier Président de la cour d'appel	2	6	6	2	0	2
Auditeur du travail	1	2	2	1	0	1
Procureur général près la cour d'appel	1	1	1	1	0	1
Procureur général Cour de cassation	1	1	1	1	0	1
Juge au tribunal de 1ère instance	40	394	353	39	0	39
Juge au tribunal du travail	8	24	22	8	0	8
Juge au tribunal de l'entreprise	10	68	56	10	0	10
Juge de paix	18	41	41	15	0	15
Juge au tribunal de police	8	38	35	8	0	8
Conseiller à la cour d'appel	16	70	67	16	0	16
Conseiller à la cour du travail	1	7	7	1	0	1
Conseiller à la Cour de cassation	1	3	3	1	0	1
Substitut du procureur du Roi	54	396	367	50	0	50
Substitut de l'auditeur du travail	4	9	9	4	0	4
Substitut du procureur général près la cour d'appel	8	11	10	7	0	7
Substitut général près la cour du travail	1	1	1	1	0	1
Magistrat fédéral	4	13	13	3	0	3

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes (*)	Nombre de candidats	Nombre de candidats qui ont été auditionnés	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations et désignations
Juge suppléant au tribunal de 1ère instance	15	36	34	8	0	8
Juge suppléant au tribunal du travail	15	56	56	14	0	14
Juge suppléant au tribunal de l'entreprise	14	52	49	13	0	13
Juge de paix suppléant	23	57	57	20	0	20
Total	251	1292	1196	229	0	229

NB : Le tableau ci-dessus concerne les places vacantes traitées par les commissions de nomination et de désignations durant l'année 2018 (places publiées en partie en 2017 et en partie en 2018).

3.2.3. TENDANCES ET ÉVOLUTIONS

Evolution des publications de places vacantes en 2018 ¹⁷

En 2018, un total de **327** places vacantes de magistrats ont été publiées au *Moniteur belge*, réparties comme suit :

- **270** places vacantes de magistrats effectifs (7 publications au *Moniteur belge*¹⁸) ;
- **57** places vacantes de juges/conseillers suppléants (1 publication au *Moniteur belge*¹⁹).

Les 327 places publiées n'ont pas toutes abouti à une nomination. En effet, beaucoup de places publiées ne recueillent aucune candidature de sorte que ces places sont republiées, parfois en boucle, sans pour autant être pourvues faute de candidats.

Ainsi, sur les 327 places publiées en 2018, 55 places n'ont pas reçu de candidatures. La répartition est la suivante :

Sur 270 places de magistrats effectifs publiées, 21 places n'ont pas reçu de candidats :

<u>CND</u> : 129 places publiées	→ 12 places sans candidat
<u>BAC</u> : 129 places publiées	→ 3 places sans candidat
<u>CNDR</u> : 12 places publiées	→ 6 places sans candidat

Sur 57 places de juges/conseillers suppléants publiées, 34 n'ont pas reçu de candidats :

<u>CND</u> : 30 places publiées	→ 17 places sans candidat
<u>BAC</u> : 27 places publiées	→ 17 places sans candidat
<u>CNDR</u> : pas de places publiées	

¹⁷ Les commentaires qui suivent ne concernent pas les places vacantes de juges sociaux, de juges consulaires et de juges et assesseurs au tribunal de l'application des peines, pour lesquelles le CSJ n'intervient pas dans la procédure de nomination.

¹⁸ *Moniteur belge* des 14 février, 6 avril, 1^{er} juin, 20 juillet, 21 septembre, 19 octobre et 21 décembre 2018.

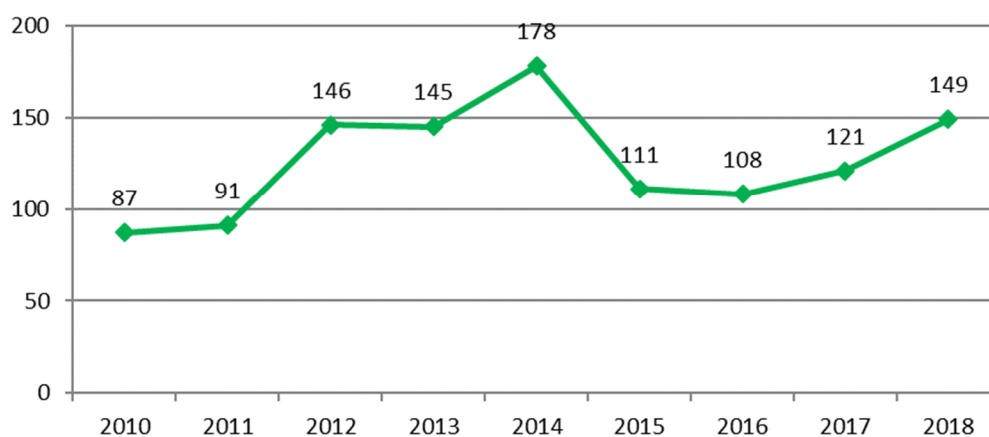
¹⁹ *Moniteur belge* du 14 août 2018.

Les graphiques qui suivent reprennent l'évolution des publications de places vacantes depuis 2010, d'abord pour le siège (à l'exception des chefs de corps et des juges/conseillers suppléants), ensuite pour le ministère public (à l'exception des chefs de corps) :

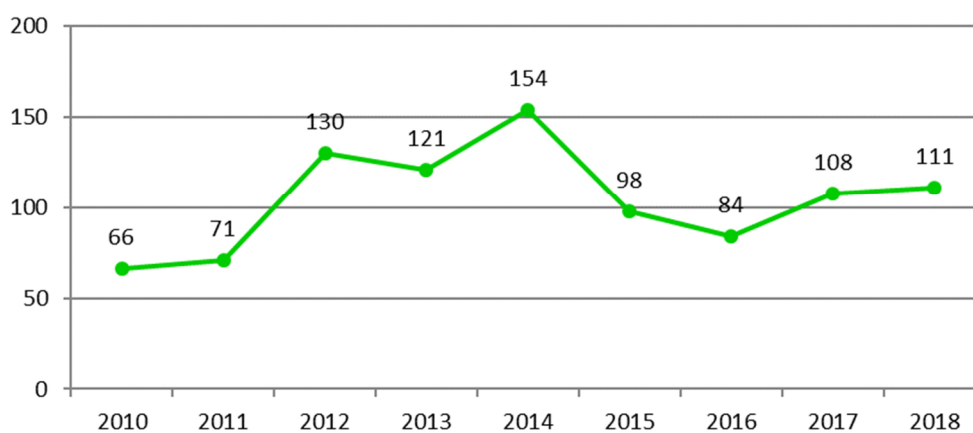
➤ **SIEGE (sauf chefs de corps et juges/conseillers suppléants)**

Par rapport à l'année 2017, on notera, en 2018, une augmentation globale des publications pour le siège (2018 : + 28 places publiées). L'augmentation concerne principalement la catégorie des conseillers à la Cour de cassation et aux cours d'appel et du travail (2017 : 13 places publiées – 2018 : 38 places publiées) :

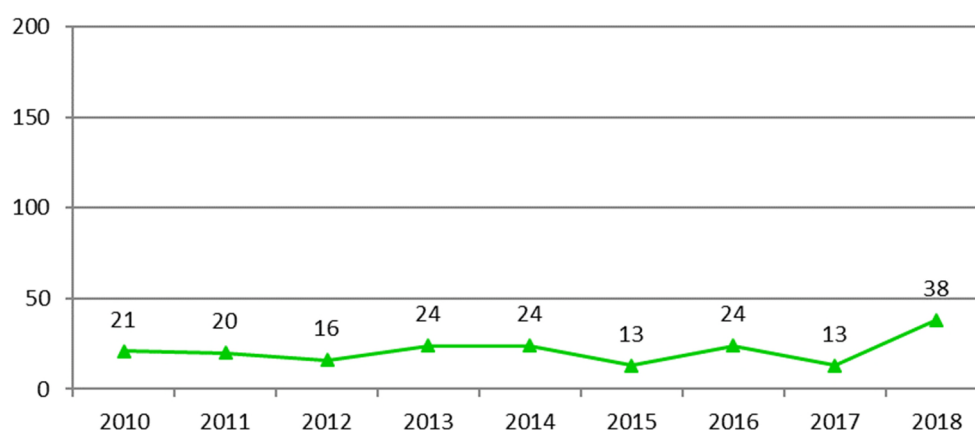
Total des places publiées pour le siège



Places publiées pour les tribunaux de première instance, de l'entreprise et du travail, les justices de paix et les tribunaux de police



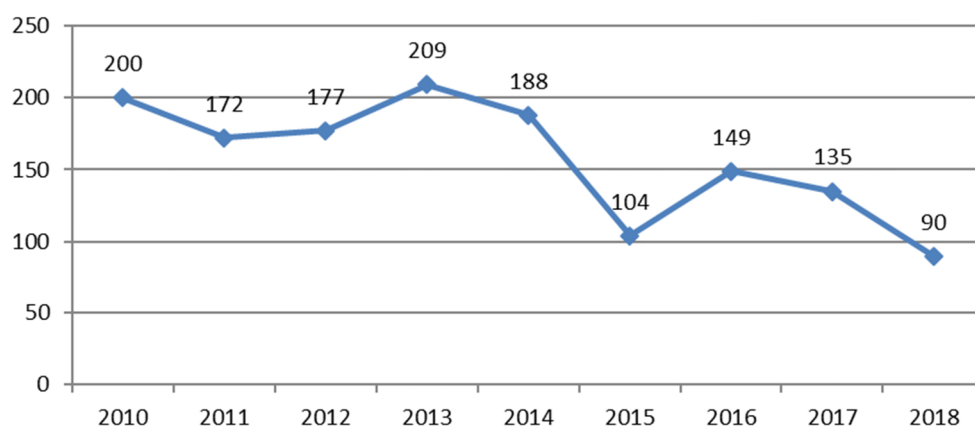
Places publiées pour la Cour de cassation et les cours d'appel et du travail



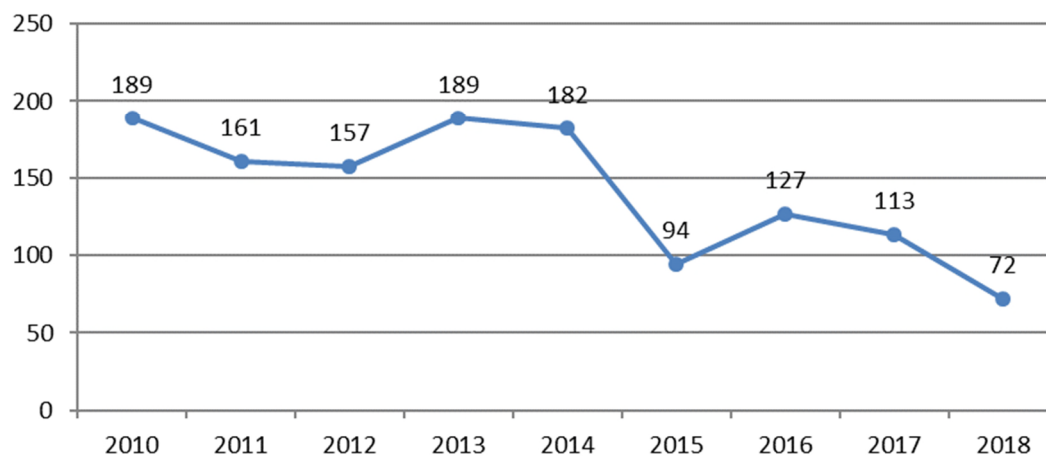
➤ **MINISTÈRE PUBLIC (sauf chefs de corps)**

Par rapport à l'année 2017, on constate, en 2018, une diminution des publications des places vacantes principalement pour les parquets et les auditorats du travail (2017 : 113 places publiées – 2018 : 72 places publiées) :

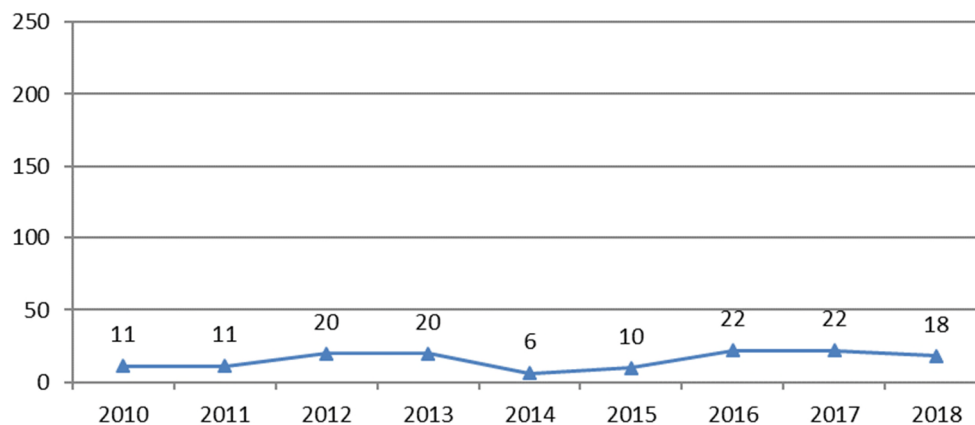
Total des places publiées pour le ministère public



Places publiées pour les parquets et les auditorats du travail



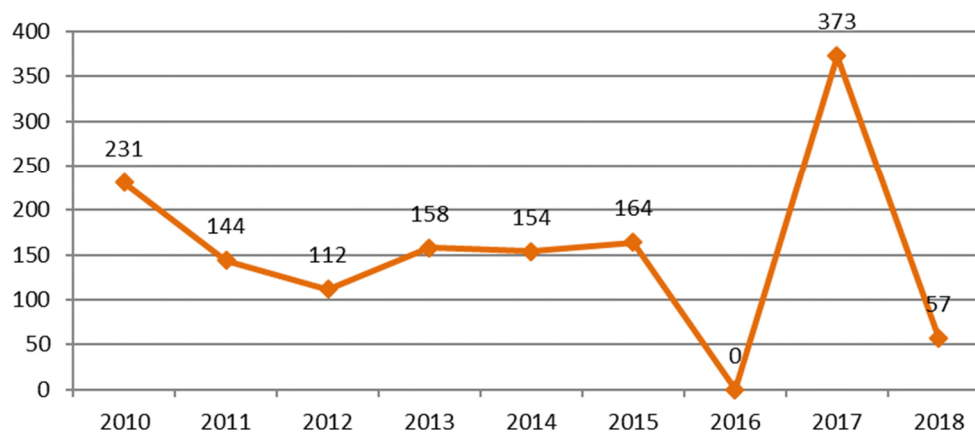
Places publiées pour la Cour de cassation, le parquet fédéral, les parquets généraux/auditorats généraux et les cours d'appel et du travail



➤ MAGISTRATS SUPPLÉANTS

Le graphique qui suit reprend l'évolution des publications des places vacantes depuis 2010 pour les juges/conseillers suppléants (NB : après l'absence de publications en 2016 et la publication massive de places de suppléants en 2017, on constate un nombre relativement peu élevé de places vacantes publiées en 2018 : 57) :

Total des places publiées pour les juges/conseillers suppléants



Le magistrat du siège

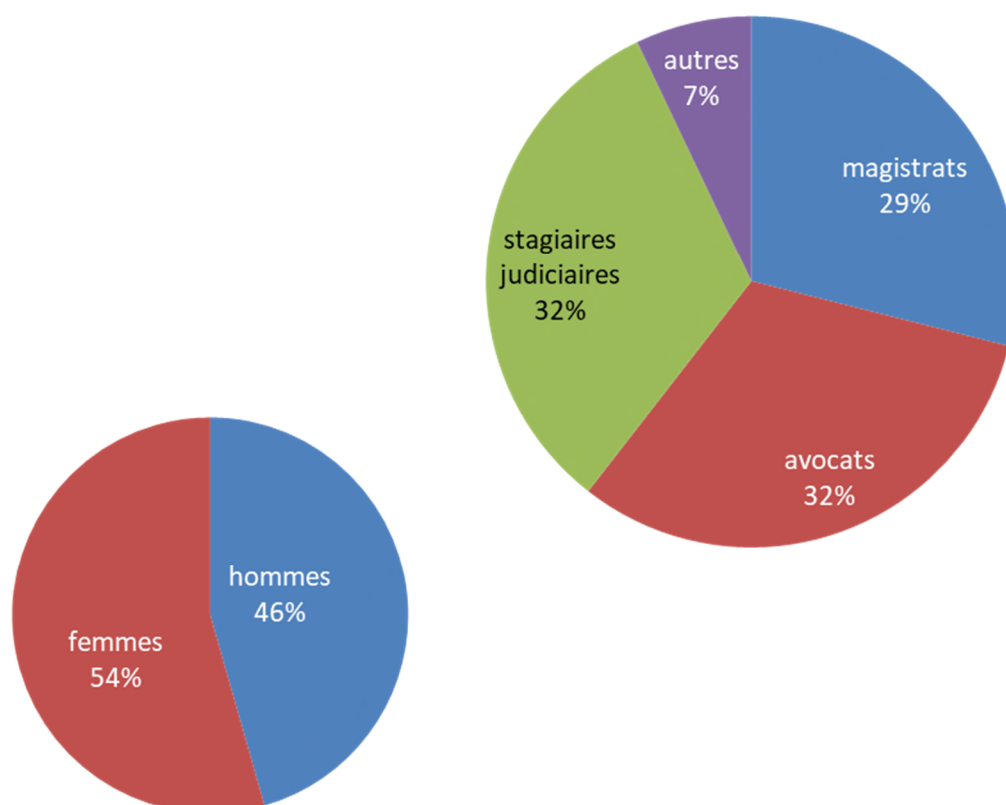
En ce qui concerne la commission **néerlandophone**, il n'y a pas de problème en ce qui concerne le nombre de candidats postulant une place *effective* au sein de la magistrature assise. Jusqu'à présent, on compte suffisamment de candidats pour chaque place vacante. On notera que 45 places de juges *suppléants* (principalement, 25 places de juges de paix *suppléants*) n'ont pas reçu de candidatures. Il faut ici rappeler que les places sans candidat sont republiées régulièrement au *Moniteur belge*, ce qui peut « fausser » la portée des statistiques.

En ce qui concerne la commission **francophone**, quelques places de juges *effectifs* n'ont pas été pourvues faute de candidats en nombre suffisant : 4 places de juges au tribunal de première instance et 3 places de juges de paix. Par ailleurs, 22 places de juges *suppléants* (principalement, 16 places de juges *suppléants* au tribunal de première instance et 6 places de juges *suppléants* au tribunal de l'entreprise) n'ont pas reçu de candidatures. Même remarque que ci-dessus concernant la republication des places non pourvues.

En ce qui concerne la commission **réunie**, 1 place de magistrat fédéral près le parquet fédéral et 3 places de juge de paix bilingues de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles n'ont pas été pourvues faute de candidats.

Le nombre de **candidates** (54 % de femmes) et de **candidats** (46 % d'hommes) pour le siège a été pratiquement identique à celui des années précédentes.

Les candidats présentés proviennent de différents **milieux professionnels** : 29 % étaient déjà magistrats auparavant, 32 % proviennent du barreau, 32 % étaient stagiaires judiciaires, et 7 % d'entre eux occupaient d'autres fonctions juridiques (par ex. juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires,...).



Le magistrat du ministère public

Pour la commission **francophone**, le problème de la **pénurie** de candidats pour certaines places vacantes (tant unilingues que bilingues) au sein des parquets subsiste. Ainsi, la commission a été à nouveau confrontée à un certain nombre de places vacantes publiées au *Moniteur Belge* pour lesquelles aucune candidature n'a été introduite. Ces places sont donc à nouveau publiées au *Moniteur Belge* par le SPF Justice. On a ainsi pu relever la (re)publication de plusieurs places de substitut du procureur du Roi.

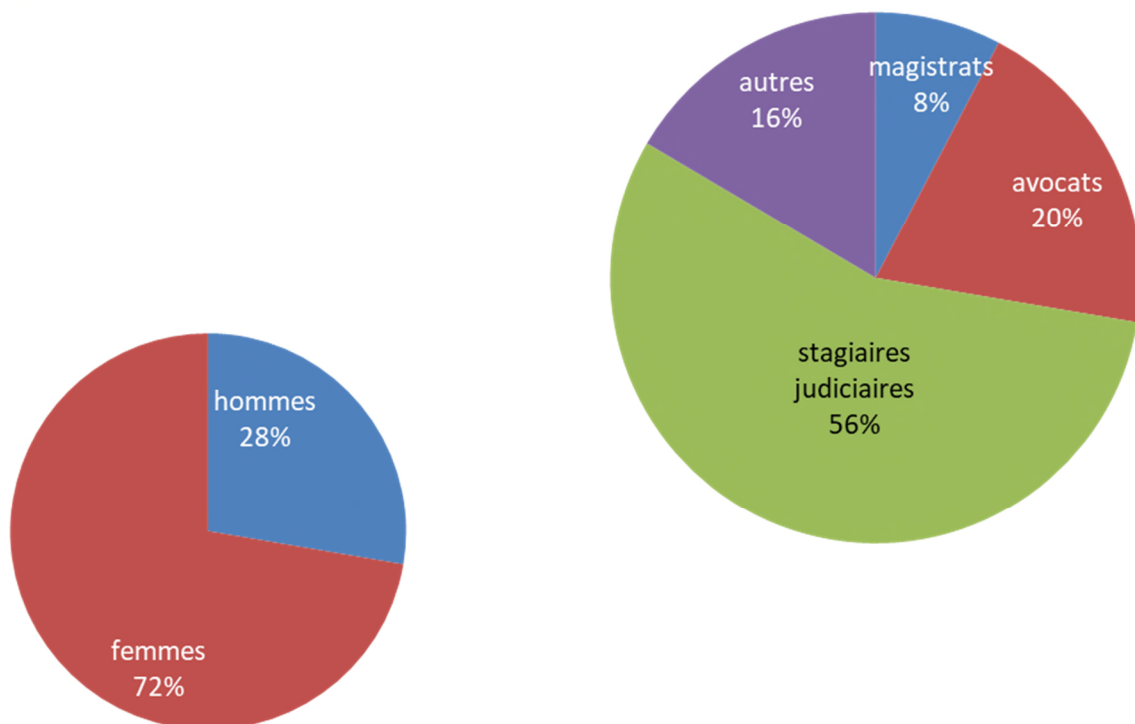
La Commission **néerlandophone** a, une nouvelle fois, été confrontée à un nombre plutôt important de candidats pour les places vacantes au sein du parquet de première instance. À la fin de l'année, le CSJ a toutefois observé une diminution du nombre de candidats et ce, en raison de l'augmentation du nombre de places à pourvoir pour la magistrature debout : c'étaient toujours les mêmes personnes qui postulaient.

Compte tenu de la situation actuelle, qui est plus problématique du côté francophone ces dernières années, les commissions de nomination et de désignation restent persuadées de la nécessité d'améliorer encore l'image des parquets aux yeux des candidats magistrats, ce qui requiert de mettre l'accent sur l'importance, la responsabilité et le caractère dynamique de la fonction de magistrat de parquet.

Par ailleurs, compte tenu du manque de candidats du côté francophone pour certaines places de magistrats du ministère public (parquets et auditorats du travail), la commission de nomination et de désignation francophone a décidé d'organiser un deuxième examen d'aptitude professionnelle au second semestre 2018, ceci afin de reconstituer autant que possible la réserve de lauréats. L'appel aux candidats a été publié au *Moniteur belge* du 26 avril 2018.

Le CSJ peut pointer le nombre sensiblement plus élevé de **candidates** par rapport à leurs **homologues masculins**, soit 72 % de femmes pour 28 % d'hommes. Cette donnée est à mettre en corrélation avec la proportion de participants au concours d'admission au stage judiciaire et à l'examen d'aptitude professionnelle : dans les deux cas, les femmes y ont pris part en plus grand nombre que les hommes.

Les candidats présentés pour les parquets proviennent de différents **milieux professionnels** : 8 % étaient déjà magistrats auparavant, 20 % proviennent du barreau, 56 % étaient stagiaires judiciaires, et 16 % d'entre eux occupaient d'autres fonctions juridiques (par ex. juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...).



Recours au Conseil d'État

Commission de nomination et de désignation réunie

En 2018, il n'y a pas eu de recours introduits concernant les présentations effectuées par la commission de nomination et de désignation réunie au cours de cette même année. Le Conseil d'État n'a pas non plus statué, en 2018, sur des recours qui avaient été introduits antérieurement.

Commission de nomination et de désignation francophone

- **Recours** introduits concernant les présentations de la commission de nomination et de désignation francophone effectuées en 2018 :
 - *Désignations aux mandats de chefs de corps :*
Nihil.
 - *Nominations :*
Un candidat a introduit un recours en annulation contre les deux arrêtés royaux de refus de sa présentation à la fonction de conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. Le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur ces recours.
- **Décisions** du Conseil d'État en 2018 concernant les présentations de la commission de nomination et de désignation francophone antérieures à 2018 :
Dans son arrêt n° 242.982 du 19 novembre 2018, le Conseil d'État a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle dans le cadre du dossier relatif au recours en annulation de la nomination du juge de paix du canton de Tubize.
- **Recours** introduits concernant les examens :
Nihil.

Commission de nomination et de désignation néerlandophone

- **Recours** introduits concernant les présentations de la commission de nomination et de désignation néerlandophone effectuées en 2018 :
 - *Désignations aux mandats de chefs de corps :*
Nihil.
 - *Nominations :*
Un candidat a introduit trois recours en annulation. Il s'agit d'un recours en annulation contre l'Arrête Royal portant nomination d'un candidat en tant que juge au sein du tribunal de première instance d'Anvers, d'un recours en annulation contre l'Arrêté Royal portant nomination d'un candidat en tant que juge au sein du tribunal de première instance de Flandre orientale et un recours en annulation contre l'Arrêté Royal portant nomination d'un candidat en tant que juge au sein du tribunal de première instance de Louvain. La partie demanderesse a, entre-temps, elle-même été nommée juge. Le Conseil d'État ne s'est pas encore prononcé sur ces recours.
Un candidat a introduit un recours en annulation contre l'Arrêté Royal portant nomination d'un candidat en tant que juge de paix au sein du canton d'Ypres. Le Conseil d'État ne s'est pas encore prononcé sur ce recours.
- **Décisions** du Conseil d'État en 2018 concernant les présentations de la commission de nomination et de désignation néerlandophone antérieures à 2018 :
 - *Nihil*
- Recours** introduits concernant les examens :
 - *Nihil*

3.2.4. POLITIQUE ET RECOMMANDATIONS

Depuis la création du CSJ, les commissions de nomination et de désignation ont pleinement confirmé leur position dans le paysage institutionnel. Dans le cadre de la motivation des présentations des candidats aux places vacantes de magistrats, les commissions de nomination et de désignation s'imposent des exigences de qualité très élevées en ce qui concerne la comparaison des profils, l'objectivité et l'exactitude juridique. La loi et la jurisprudence du Conseil d'État leur servent de fil conducteur. Les commissions de nomination et de désignation utilisent dans la mesure du possible un style de motivation positif qui, partant des qualités du candidat le plus apte et le plus compétent, établit une comparaison avec les candidats non présentés sur la base des motifs qui ont été déterminants pour le choix du candidat présenté. En continuant de veiller à la qualité de la présentation des candidats, les commissions de nomination et de désignation tentent de répondre aux attentes élevées qui ont été placées en elles.

Depuis plusieurs années déjà, les commissions de nomination et de désignation ont décidé d'entendre d'office tous les candidats aux places vacantes, alors qu'en vertu de l'article 259ter, §4, du Code judiciaire, seuls les candidats qui en ont fait la demande dans les délais légaux doivent être entendus²⁰. Le choix d'auditionner tous les candidats est conforme à l'ambition de pouvoir établir une comparaison objective et bien réfléchie de ceux-ci et de ne pas prendre une décision sur la seule base des pièces des dossiers.

Stagiaires judiciaires

1. Les commissions de nomination et de désignation déplorent toujours actuellement le manque de vision claire en ce qui concerne la détermination du nombre de places de stage vacantes pour les stagiaires judiciaires.

Pour l'année judiciaire 2018-2019, les places de stagiaires ont été fixées à 46 (15 places pour le rôle linguistique néerlandais et 31 places pour le rôle français)²¹.

Ce nombre, qui est fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, est resté pratiquement inchangé depuis 2008²². On ne peut que s'inquiéter pour l'avenir quand on sait que, globalement, 50% des magistrats ont plus de 50 ans, 36% plus de 55 ans et 18% plus de 60 ans²³ et que, donc, des départs massifs à la retraite s'annoncent les prochaines années. Le CSJ considère que la problématique de la pyramide des âges au sein de la magistrature doit être prise en considération et faire l'objet de mesures adaptées, notamment en prévoyant une augmentation, dans le futur, du nombre de places vacantes pour les stagiaires judiciaires.

2. On rappellera que le stage judiciaire a fait l'objet d'une réforme globale dans le cadre de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice²⁴ (dite Pot-pourri V).

Cette loi est entrée en vigueur le 3 août 2017.

Aux termes de la loi, la distinction entre le stage court et le stage long est supprimée et l'on s'engage résolument dans la voie du stage unique. Désormais, un stage de même durée (deux ans) donne accès tant à la fonction de magistrat du ministère public qu'à la fonction de magistrat du siège. Selon l'exposé des motifs, il s'agit « d'un stage commun au cours duquel tous les stagiaires judiciaires se verront dispenser pendant 24 mois une formation équivalente ». Le stage comprend une formation théorique organisée par l'Institut de formation judiciaire et une formation pratique comportant plusieurs modules (parquet, auditorat du travail, stage externe et tribunal). Si le

²⁰ L'audition est obligatoire pour les candidats aux mandats de chef de corps.

²¹ Arrêté royal du 21 juillet 2017 (*Moniteur belge* du 4 août 2017).

²² Sous réserve des années - 2012 (68 places) et 2013 (77 places), en raison de la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde, - et 2015 (70 places), afin de « sauver » les lauréats du concours 2014-2015 suite au nouvel article 259octies, § 1^{er}, du Code judiciaire, modifié par l'art. 13 de la loi du 25 avril 2014 (préséance accordée aux lauréats du dernier concours en date).

²³ Pour le siège, 60% des magistrats du siège (soit 960 sur 1598) ont plus de 50 ans, 43% plus de 55 ans et 23% plus de 60 ans. Pour le ministère public, seuls 30% des magistrats du ministère public (soit 254 sur 845) ont plus de 50 ans, 21% plus de 55 ans et 9% plus de 60 ans. Chiffres arrêtés au 22 juillet 2014 : voir le Plan Justice du ministre de la Justice Koen Geens, n° 326, p. 99. (<https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>).

²⁴ *Moniteur belge* du 30 avril 2018.

stage est concluant, le stagiaire se voit délivrer un certificat attestant qu'il a achevé avec fruit le stage judiciaire, certificat qui lui permettra de postuler des places vacantes de magistrat. Par ailleurs, le système des prolongations du stage est supprimé. Le stagiaire qui n'a pas été nommé magistrat à l'issue des 24 mois de stage, est nommé d'office « attaché judiciaire », nouvelle fonction créée par la loi. L'attaché judiciaire auprès du parquet a la qualité d'officier de police judiciaire et peut être commissionné par le procureur général pour exercer en tout ou en partie les fonctions du ministère public. L'attaché judiciaire auprès des cours et tribunaux assiste le ou les juges composant la chambre à laquelle il est affecté. Il assiste au délibéré mais ne peut pas exercer une suppléance. Il peut être assumé en qualité de greffier. Le statut des référendaires et juristes de parquet est applicable aux attachés judiciaires.

Dans son avis sur les réformes envisagées (avis sur l'avant-projet de loi, approuvé par l'assemblée générale le 17 octobre 2016²⁵), le CSJ s'était déclaré favorable à l'instauration du stage unique, formule qu'il privilégie depuis sa création, tant dans l'optique d'éviter l'impression d'une magistrature à deux vitesses, que pour permettre aux stagiaires d'opérer le choix de leur future carrière en connaissance de cause et après avoir fait la véritable expérience pratique des fonctions du parquet et du siège (cf. notamment la Recommandation relative au stage judiciaire approuvée par l'assemblée générale du 30 juin 2004²⁶).

Les premiers stagiaires issus du stage nouvelle formule termineront leur formation fin septembre 2019.

3. Dans le cadre de leur postulation aux places vacantes de magistrat, les stagiaires judiciaires entrent en « concours », pour chaque place, avec d'autres candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour l'exercice de fonctions judiciaires ou avec des candidats déjà magistrats. Chaque catégorie de candidats à une place vacante (stagiaires judiciaires, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle et magistrats) a cependant ses propres qualités et compétences. Dans le souci de présenter le candidat le plus apte et le plus compétent, les commissions de nomination et de désignation doivent effectuer pour chaque place vacante la pondération délicate entre les catégories précitées de candidats. À cette fin, il est notamment tenu compte des caractéristiques de chaque place déclarée vacante ainsi que des besoins particuliers de la juridiction, tels qu'ils sont exprimés par le chef de corps. Les commissions de nomination constatent toutefois que le nombre actuel de stagiaires judiciaires arrivant au terme de leur stage ne facilite pas la pondération entre les qualités particulières et spécifiques des candidats des différentes catégories.
4. Le nouvel article 259octies, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit désormais que « *pour chaque année judiciaire, avant le 30 avril, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur avis du Collège du ministère public et du Collège des cours et tribunaux, le nombre de places vacantes de stagiaires judiciaires dans les rôles linguistiques français et néerlandais (...)* »²⁷. Pour l'année judiciaire 2018-2019, le nombre de places vacantes a été publié au *Moniteur belge* du 30 avril 2018²⁸.

Pénurie de candidats (ministère public)

Ces dernières années, le CSJ a constaté un manque de plus en plus important de candidats pour des places vacantes de magistrats au sein du ministère public, spécialement du côté francophone.

En concertation avec le ministre de la Justice, le CSJ a pris différentes initiatives afin de tenter d'y remédier. Il a ainsi organisé des séances d'information destinées aux juristes de parquet préalablement à l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude professionnelle 2017-2018, des exposés à l'attention des barreaux francophones et décidé d'organiser un second examen francophone d'aptitude professionnelle pour l'année judiciaire 2017-2018, ceci, afin de reconstituer autant que faire se peut la réserve de lauréats.

Par ailleurs, en mars 2018, le Collège du ministère public a formulé plusieurs propositions destinées à pourvoir davantage de places vacantes au sein des parquets et des auditorats. Certaines des pistes envisagées

²⁵ http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/pp5-fr.pdf

²⁶ http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0031f.pdf.

²⁷ Modifié par l'article 250 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (dite Pot-pourri V) publiée au *Moniteur belge* du 24 juillet 2017.

²⁸ 15 places pour le rôle linguistiques néerlandais et 31 places pour le rôle linguistique français.

impliquaient d'adapter le stage judiciaire, d'une part, en réinstaurant un stage judiciaire *court* pour les juristes de parquet et, d'autre part, en raccourcissant le stage des lauréats du concours d'admission qui émettent le souhait de rejoindre le parquet.

Tout en étant pleinement attentif aux problèmes de recrutement du côté francophone, particulièrement pour le ministère public, le CSJ a fait savoir au ministre de la Justice et au Collège du ministère public qu'à son estime, les difficultés de recrutement ne constituaient, à ce stade, pas un motif suffisant pour apporter de nouvelles modifications structurelles au stage judiciaire, récemment réformé en stage unique. En outre, - une des modifications proposées revenait à réintroduire la distinction stage court/stage long, qui n'avait pas la faveur du CSJ (*cf. supra*), - les modifications proposées n'apportaient en réalité aucune solution concrète aux problèmes actuels de recrutement au sein du ministère public puisque le nouveau système de stage suggéré ne pourrait produire ses premiers effets supposés utiles qu'à l'avenir (plusieurs années), et enfin, - l'introduction de conditions d'accès spécifiques pour un groupe professionnel particulier (à savoir celui des juristes de parquet) contreviendrait au principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Par contre, le CSJ s'est déclaré favorable à la proposition de confier à nouveau au CSJ les sélections comparatives pour juristes de parquet (et référendaires) dans l'optique de professionnaliser davantage les épreuves compte tenu des fonctions d'appui importantes qui sont confiées ces catégories de personnel judiciaire.

Renouvellement des mandats de chef de corps

En septembre 2008, le Cour constitutionnelle a annulé plusieurs dispositions de la loi du 18 décembre 2006²⁹ « en ce qu'elle s'appliquent aux chefs de corps des cours et tribunaux ». L'arrêt de la Cour a pour conséquence que l'évaluation des chefs de corps du siège est supprimée.

Le problème est que les dispositions du Code judiciaire n'ont toujours pas été réaménagées de manière à combler le vide juridique créé par l'arrêt et organiser une procédure spécifique lorsqu'un chef de corps du siège sollicite le renouvellement de son mandat. Il en résulte que, dans cette hypothèse, le dossier transmis aux commissions de nomination est constitué de la seule demande de renouvellement du chef de corps sortant, à l'exclusion de tout autre document objectif (ex : *curriculum vitae*, avis de différentes autorités, ...).

Cela pose évidemment des difficultés à la commission compétente lorsqu'elle doit se prononcer sur les compétences et les aptitudes, sauf à considérer que l'audition du candidat (qui reste obligatoire) peut, à elle seule, emporter la conviction de la commission dans un sens ou dans l'autre. Cela génère également une insécurité juridique due à des recours potentiels au Conseil d'État (recours du chef de corps dont le mandat n'est pas renouvelé, ou, en cas de renouvellement, recours de candidats potentiels qui avaient intérêt à ce que le mandat soit déclaré vacant).

Par le passé, des solutions ponctuelles ont été imaginées par les commissions afin de compléter leurs informations (audition de chefs de corps, demande adressée au candidat de produire certaines pièces...).

Par ailleurs, compte tenu de la vague de renouvellements de chefs de corps en 2019, de nouvelles pistes ont été examinées par le groupe de travail « *Recrutement et Sélection* » (*cf. infra*) afin d'améliorer l'information des commissions de nomination et de désignation et leur permettre d'apprécier les réalisations du chef de corps, candidat au renouvellement, lors de son premier mandat. A l'issue de la réflexion, il a ainsi été décidé de demander à chaque chef de corps, en vue de son audition, de faire parvenir à la commission concernée, un document intitulé « *Point de la situation et perspectives* » dans lequel il est appelé à passer en revue les différentes réalisations ou les problématiques rencontrées lors de son premier mandat et donner des perspectives pour le futur. Comme déjà signalé, pour analyser ce document, les commissions ont reçu l'appui du personnel de la cellule 'audit' du CSJ en raison de leur expertise en matière de contrôle interne et dans les techniques d'audit.

²⁹ Loi du 18 décembre 2006 modifiant les articles 80, 259*quater*, 259*quinquies*, 259*novies*, 259*decies*, 259*undecies*, 323*bis*, 340, 341, 346 et 359 du Code judiciaire, rétablissant dans celui-ci l'article 324 et modifiant les articles 43 et 43*quater* de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ces « solutions » ne sont toutefois pas satisfaisantes. Le CSJ a insisté, à plusieurs reprises, pour que le vide juridique soit comblé, ce qui n'est toujours pas le cas.

Le CSJ interpellera à nouveau le ministre de la Justice à ce sujet.

La réforme du statut des juges/conseillers suppléants

Pour rappel, en 2017, le ministre de la Justice a demandé au CSJ, de rendre un avis sur les recommandations formulées par le Groupe d'Etats contre la Corruption ('GRECO' – Conseil de l'Europe³⁰) dans le cadre du Quatrième Cycle d'Evaluation axé sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs », ainsi que sur différentes propositions de mise en œuvre de ces recommandations dans l'ordre juridique belge.

La demande d'avis du ministre concernait notamment le volet des recommandations concernant la réforme des conditions de recours aux juges suppléants (*recommandation X*).

A cet égard, le GRECO préconisait « *une réforme des conditions de recours aux juges suppléants de l'article 87 du Code judiciaire (et éventuellement les magistrats suppléants de l'article 156bis du Code judiciaire) appelés à assurer des fonctions de juge ou de procureur (paragraphe 83)* ».

Dans son avis, approuvé par l'assemblée générale le 21 juin 2017³¹, le CSJ a rappelé les propositions qu'il avait déjà formulées dans ses avis de 2006³² et 2011³³, à savoir :

- Suppression du système des juges suppléants tel qu'il est actuellement en application ;
- À défaut d'une suppression, organisation d'une réforme globale comportant notamment les mesures suivantes :
 - Recours aux juges/conseillers suppléants exceptionnel et limité au remplacement momentané des juges empêchés ou lorsque l'effectif est insuffisant pour composer le siège ;
 - Impossibilité pour les juges/conseillers suppléants de remplacer les membres du ministère publics ;
 - Mise en place d'un examen organisé par le CSJ pour l'accès à la fonction ;
 - Formation de base obligatoire, en ce compris sur les règles de déontologie ;
 - Interdiction pour les juges/conseillers suppléants de siéger à une audience au cours de laquelle ils interviennent en qualité de conseil de parties en litige soit directement soit par personne interposée.

La loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du CSJ³⁴ maintient le système des juges/conseillers suppléants mais procède à sa réforme dans le sens indiqué ci-dessus.

Le nouveau régime entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Il appartiendra au CSJ de préparer le programme donnant accès à la fonction de juge/conseiller suppléant, programme qui devra ensuite être ratifié par le ministre de la Justice.

³⁰ Le GRECO est un organe du Conseil de l'Europe. Voir : <http://www.coe.int/fr/web/greco>.

³¹ <http://www.csj.be/fr/content/avis-sur-les-recommandations-formulees-par-le-groupe-d-etats-contre-la-corruption-greco-dans>

³² <http://www.csj.be/fr/content/avis-d-office-sur-les-juges-suppléants>

³³ <http://www.csj.be/fr/content/avis-concernant-les-juges-suppléants>

³⁴ *Moniteur belge* du 29 mars 2019.

Le groupe de travail « *Recrutement et Sélection* »

Dans le cadre du plan pluriannuel 2017-2020 du CSJ (*Plan Crocus*), un groupe de travail a été mis en place dans le but développer une vision de la magistrature du futur. Ce groupe de travail s'est réuni à cinq reprises en 2017 et à cinq reprises également en 2018 afin d'examiner une série de thèmes de discussion, notamment :

- L'amélioration des processus de sélection des candidats chefs de corps (tests psychologiques, assessments) ;
- La problématique de l'évaluation des chefs de corps ;
- L'évaluation des voies d'accès à la magistrature (efficacité du système actuel, corrections éventuelles, etc.) ;
- L'inventaire des causes potentielles de la baisse d'intérêt pour la magistrature (organisation d'un sondage au sein des barreaux) ;
- La problématique de la pénurie de candidats pour certaines places vacantes de magistrats (spécialement au sein du ministère public) ;
- La position et la sélection des juristes de parquet et des référendaires ;
- L'extension éventuelle des compétences du CSJ aux fonctions judiciaires pour lesquelles les commissions de nomination n'interviennent pas à l'heure actuelle ;
- La situation des magistrats suppléants (accès à la fonction, déroulement ultérieur de la carrière et passage éventuel à la magistrature, réforme du système actuel en lien avec les recommandations du GRECO).

Des réunions de concertation ont été ou seront encore organisées avec différents acteurs, à savoir : le Collège du ministère public, le Collège des cours et tribunaux, l'Institut de formation judiciaire, les Commissions d'évaluation du stage judiciaire, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'Orde van vlaamse balies, et les recteurs des universités.

Le groupe de travail finalisera ses réflexions à l'issue du mandat 2016-2020 et formulera des propositions concrètes à cet égard.

3.3. Formation

En 2012, le CSJ a établi des [directives](#) destinées à s'appliquer à la formation des magistrats, professionnels et non-professionnels, ainsi que des stagiaires judiciaires.

Deux directives générales demandent à l'Institut de formation judiciaire (IFJ) d'organiser ses activités dans son propre cadre légal et d'aboutir à un plan de formation bien construit, reposant notamment sur une analyse approfondie des besoins et du contexte.

Les directives spécifiques constituent cependant la partie principale des directives du CSJ en matière de formation. Elles sont basées sur les « *Standards of Excellence for the Public Administration Education and Training* », élaborées par le « *United Nations Department of Economic and Social Affairs* » (2008). Ce cadre a été élaboré pour la formation de professionnels ayant une fonction dans le secteur public.

Les directives ne peuvent pas toutes être mises en œuvre immédiatement et de façon optimale. C'est la raison pour laquelle le CSJ a formulé un certain nombre de priorités sur lesquelles l'IFJ devrait, selon lui, se concentrer.

La Constitution prévoit que le CSJ exerce notamment ses compétences en matière de formation des juges et des officiers du ministère public.

La loi du 31 janvier 2007 précise que les programmes de formation établis par l'IFJ doivent être conformes aux directives préparées et ratifiées par le CSJ, lorsqu'ils concernent les magistrats professionnels de l'ordre judiciaire, les magistrats suppléants, les juges et conseillers sociaux, les juges consulaires, les assesseurs en application des peines et les stagiaires judiciaires.

Il s'agit des priorités suivantes :

1. Développement de programmes de formation avec des orientations, des objectifs et des stratégies adaptés aux groupes-cibles.
2. Décentralisation et innovation technologique afin que l'IFJ puisse offrir davantage de formations à la totalité de son groupe-cible (e-learning par exemple).
3. Organisation de davantage de formations à destination des magistrats fraîchement nommés et des magistrats non-professionnels. Ceux-ci devraient au moins bénéficier d'une formation « de base », avec une attention particulière pour la procédure, la déontologie et les contours du secret professionnel.
4. Optimisation des collaborations avec les universités et les hautes écoles dans le cadre des possibilités prévues par la loi.
5. Mise à la disposition des chefs de corps de davantage de formations en management ou visant l'acquisition d'aptitudes non juridiques susceptibles de contribuer à une amélioration de leur juridiction/corps, en particulier dans le domaine des ressources humaines.

Les changements intervenus au niveau de la gestion de l'Institut de formation judiciaire, tant au niveau de la direction que du Conseil d'administration ont contribué à ce qu'il soit sursis à une évaluation en bonne et due forme. Il semble toutefois que la décentralisation, l'e-learning et les nécessaires améliorations des compétences en matière de gestion ont été dûment pris en compte, ce qui rencontre en tout cas nos recommandations.

En ce qui concerne l'année 2018 :

- la commission de nomination et de désignation réunie a procédé au remplacement d'un membre des commissions d'évaluation du stage judiciaire de l'IFJ : Monsieur Marc Melen a été désigné membre suppléant, expert en enseignement ou en pédagogie ou en psychologie du travail, de la commission d'évaluation francophone (désignation publiée au *Moniteur belge* du 25 mai 2018).

4. | Avis



Tant la Chambre et le Sénat que le ministre de la Justice peuvent demander au CSJ de rendre un avis sur leurs initiatives législatives. Le CSJ peut également prendre une initiative en ce sens. La Commission d'avis et d'enquête réunie est compétente pour préparer les avis ou propositions, que l'Assemblée générale approuve ensuite. Si les avis du CSJ n'ont pas force contraignante formelle, ni même suspensive, il en est toutefois tenu compte dans le cadre d'une proposition de loi ou d'une réforme de la justice. En effet, ce sont précisément sa composition et son indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, qui confèrent une position unique au CSJ et apportent une plus-value au débat démocratique.

En 2018, le CSJ a rendu six avis :

4.1. Avis du 15 février 2018 sur le projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Le CSJ n'a, en principe, aucune objection à l'augmentation proposée de la limite de la compétence du juge de paix. Le CSJ regrette cependant que ni les points de départ ni l'impact de cette mesure n'aient été évalués de manière chiffrée. Le déplacement de la charge de travail des tribunaux de première instance vers les juges de paix qui en résulterait ne peut dès lors être estimé correctement et repose en effet sur des approximations.

Le CSJ insiste pour que le Collège des cours et des tribunaux développe et réalise une mesure de la charge de travail. Les systèmes informatiques ne peuvent générer de rapports que lorsqu'un certain nombre de données sont encodées. Lorsque les données statistiques nécessaires pour évaluer les conséquences d'une modification législative ne sont pas disponibles, l'organisation judiciaire doit disposer d'un délai raisonnable et de possibilités suffisantes pour collecter, le cas échéant, les données nécessaires.

Le CSJ n'a, en principe, rien contre l'augmentation relativement réduite du taux de ressort.

Le CSJ salue le fait que chaque partie recevra dorénavant gratuitement une copie du jugement qui la concerne. C'est une amélioration que le CSJ appelait de ses vœux depuis longtemps.

L'avis complet peut être consulté ici :

http://www.hrij.be/sites/default/files/press_publications/avis-reductionchargetravail.pdf

4.2. Avis du 5 mars 2018 relatif au titre 9 du projet de loi du 5 février 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (Chambre, 54-2919/001 -> Loi du 8 juin 2018, M.B., 2 juillet 2018)

Le CSJ salue l'objectif de ce projet de loi, qui consiste à encourager le recours à une solution négociée en cas de conflit. Il entend toutefois souligner la nécessité impérieuse d'accompagner ce souhait de garanties suffisantes afin que les citoyens gardent effectivement un accès à un juge impartial. Le CSJ estime dès lors préférable de ne pas donner au juge la possibilité de forcer l'entrée en médiation ou dans un processus de droit collaboratif.

Le CSJ est favorable à la possibilité pour le juge d'imposer d'office aux parties une session d'information sur les formes alternatives de résolution des litiges.

Le CSJ souligne le relatif paradoxe qui résulterait de l'adoption du projet en ce que le législateur inciterait la résolution amiable des litiges, voire même permettrait d'imposer le recours à la médiation alors qu'il n'en irait pas de même de la conciliation par l'entremise d'un juge ou du renvoi vers une chambre de règlement amiable.

Le CSJ invite à retenir une définition minimaliste de la médiation et du droit collaboratif. L'avis complet peut être consulté ici : http://www.hrij.be/sites/default/files/press_publications/avis_20180305_fr.pdf

4.3. Avis d'office du 14 mars 2018 sur l'avant-projet de loi instaurant la Brussels International Business Court

A l'estime du CSJ, le projet doit être fondamentalement revu.

Les auteurs de l'avant-projet de loi ont fait le choix de créer un tribunal étatique auquel serait confié un contentieux traditionnellement soumis à l'arbitrage tout en conservant de nombreuses caractéristiques de celui-ci.

S'il s'agit de répondre aux besoins d'institutions et entreprises internationales et de prendre, entre autres, en considération le fait que certaines d'entre elles utilisent l'anglais dans leurs relations professionnelles, le CSJ rappelle qu'il existe le recours à l'arbitrage, institution juridictionnelle privée qui laisse un rôle important aux volontés des parties dans la détermination du champ d'application et des modes d'exercice de la fonction arbitrale.

S'il s'agit réellement de créer une institution étatique, le CSJ considère qu'à maints égards, l'avant-projet ne va pas au bout de sa logique, et insiste pour que le rôle que la Constitution lui assigne et la nécessaire indépendance du pouvoir judiciaire soient respectés. Il suggère, dans cette perspective, d'intégrer des chambres spécialisées dans des tribunaux de commerce et/ou cours d'appels existants, le cas échéant au sein de la cour d'appel de Bruxelles à l'instar de la cour des marchés, devant lesquelles, le cas échéant, les procédures pourraient être menées en langue anglaise à côté des autres langues nationales utilisées par ces juridictions.

Le CSJ rappelle en tout état de cause que la création d'une nouvelle juridiction avec attribution à l'ordre judiciaire d'un contentieux qui lui était soustrait nécessite indubitablement une réflexion approfondie, une concertation la plus large possible et des moyens en adéquation avec les objectifs poursuivis. Réflexions et concertations doivent permettre d'élaborer un texte de qualité sur un projet cohérent, d'éviter une défiance de la part des acteurs concernés, laquelle mettrait à mal la nécessaire coopération de ceux-ci dans la réalisation du projet, et de ne pas affecter la confiance que le citoyen est en droit d'attendre des autorités. Le CSJ souhaite qu'à l'avenir, ces différents éléments (indépendance, réflexion, concertation et moyens de fonctionnement) soient intégrés dans le processus législatif.

L'avis complet peut être consulté ici : http://www.hri.be/sites/default/files/press_publications/avis-bibc-fr.pdf

4.4. Avis (complémentaire) du 17 octobre 2019 à propos d'un projet de décret de la Communauté flamande relatif au droit de la délinquance juvénile

Le 20 septembre 2017, le CSJ a adopté un avis concernant un premier avant-projet de décret de la Communauté flamande relatif au droit de la délinquance juvénile. Le Gouvernement flamand a déposé un projet adapté au Parlement flamand le 25 juillet 2018.

Le Gouvernement flamand a suivi le point de vue émis par le CSJ sur certains points mais ne l'a pas fait sur certains autres.

Dans cet avis complémentaire, Le CSJ formule les recommandations suivantes au Parlement flamand :

1. Mentionnez dans le décret des définitions claires de ce qu'un projet positif ou une réaction ambulatoire implique exactement.
2. Soyez prudent avec les éventuelles délégations données au Gouvernement flamand. Veillez à ce que le décret offre assez de clarté et de prévisibilité aux jeunes. Laissez une marge suffisante à la magistrature de la jeunesse pour définir des parcours à la mesure de chaque jeune.
3. Prévoyez un mécanisme qui soit souple en son application pour permettre aux juges de la jeunesse de réagir à des situations évolutives. Autorisez une révision ou un retrait d'office des réactions dans tous les cas.
4. Évaluez si les systèmes des différentes communautés, par exemple au niveau des possibilités de réaction du parquet et des tribunaux, sont (suffisamment) cohérents entre eux.
4. Vérifiez si la mise à disposition du juge de la jeunesse/du tribunal d'exécution des peines est ou peut être la solution la plus souhaitable.
5. Veillez à l'uniformité de la méthodologie et des rapports des examens médicopsychologiques.

L'avis complet peut être consulté ici :

http://www.hrij.be/sites/default/files/press_publications/20181016_jeugd2_fr.pdf

4.5. Avis du 17 octobre 2019 sur l'avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune (Bruxelles) relative à l'aide et à la protection de la jeunesse

Le CSJ a rendu un avis à propos d'un avant-projet d'ordonnance relative à l'aide et à la protection de la jeunesse. Il signale à la Commission communautaire commune les différences entre les différentes législations et se demande si toutes ces différences sont encore bien compréhensibles par le citoyen.

Le CSJ formule les recommandations suivantes à l'intention de la Commission communautaire commune :

- Veiller à une collaboration approfondie entre les communautés, qui doivent faire preuve de respect à l'égard de la spécificité de la situation à Bruxelles.
- Soumettre le texte, tant néerlandais que français, à un contrôle approfondi de sa lisibilité par des linguistes.
- Se doter d'un soutien et d'un monitoring scientifiques pour vérifier si, et dans quelle mesure, les mesures ont un effet (sur le plus long terme).
- Veiller à ce que les décisions des magistrats de la jeunesse puissent être mises en œuvre de manière effective.
- Prévoir la possibilité que l'aide à la jeunesse puisse également être dispensée dans une section fermée d'une institution.
- Envisager que la phase préparatoire ne soit pas limitée à 2 ans, moyennant de strictes conditions.
- Envisager de supprimer ou de remplacer la condition des « indices sérieux de culpabilité » pour prendre une mesure provisoire.
- Vérifier s'il n'est pas possible de réduire davantage les différences entre les mesures qui peuvent être prises respectivement en Flandre, à Bruxelles et en région de langue française.

L'avis complet peut être consulté ici :

http://www.hrij.be/sites/default/files/press_publications/20181017-adviescomcom-fr-def.pdf

4.6. Avis du 19 décembre 2019 sur l'avant-projet de Code pénal – Livre II

Le CSJ se félicite de la modernisation du Code pénal. Le CSJ salue le travail conséquent effectué par la Commission de réforme du droit pénal. Il estime que l'avant-projet de Code pénal – Livre II, en combinaison avec le projet de livre I, constitue une base de travail adéquate pour un débat approfondi au sein du Parlement. Ce débat approfondi devra avoir lieu à la lumière des options fondamentales retenues par la Commission de réforme du droit pénal portant notamment sur la place de l'emprisonnement dans le système pénal et sur la figure de la récidive.

Pour éviter aux discussions parlementaires relatives à l'avant-projet le risque de la précipitation, il est souhaitable que l'agenda de ces discussions s'étende à la prochaine législature. Dès à présent, le CSJ attire l'attention sur quelques points que les auteurs de l'avant-projet et le parlement devraient prendre en considération.

L'avis complet peut être consulté ici :

http://www.hrj.be/sites/default/files/press_publications/avis_codepenallivreii.pdf

5. | Contrôle



En traitant des plaintes et en effectuant des audits et des enquêtes particulières au sein de l'ordre judiciaire, le CSJ doit contribuer à un meilleur fonctionnement de la justice au service du citoyen. En outre, le CSJ peut également effectuer un audit systématique de l'utilisation des mécanismes de contrôle interne au sein de l'ordre judiciaire. À cet effet, les instances compétentes pour la réalisation de ces contrôles doivent, tous les ans, rendre un rapport à la CAER.

Le contrôle externe relève de la compétence de la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) et de la compétence des commissions d'avis et d'enquête francophone (CAE) et néerlandophone (AOC) du CSJ.

5.1. Plaintes

5.1.1. QUELLES PLAINTES LE CSJ TRAITE-T-IL ?

Le CSJ reçoit et assure le suivi des plaintes concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Le traitement des plaintes fait partie des compétences des commissions d'avis et d'enquête (CAE et AOC) du CSJ et constitue le principal instrument dont disposent ces commissions pour exercer leur compétence de contrôle du fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Tout le monde peut déposer plainte auprès du CSJ, à condition de disposer d'un intérêt légitime.

En outre, la plainte doit être introduite par écrit, être datée et signée et mentionner l'identité de l'auteur de la plainte (nom, prénom, adresse).

Le Conseil supérieur n'est compétent que pour les plaintes concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Même si une plainte concerne le fonctionnement de l'ordre judiciaire, les commissions doivent tenir compte de cinq causes d'incompétence supplémentaires.

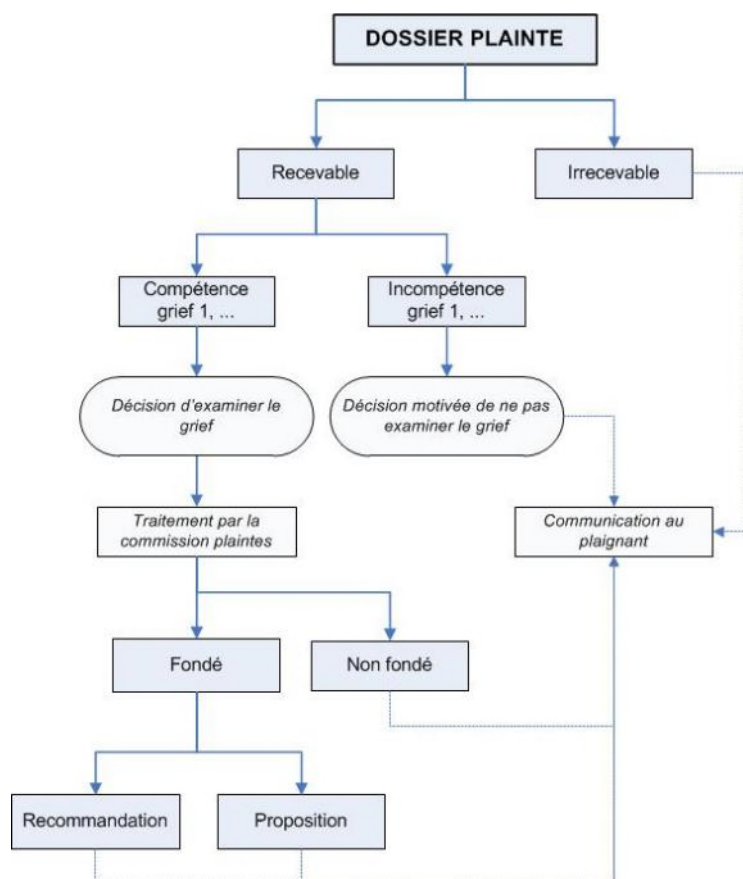
Ainsi, le Conseil supérieur n'est pas compétent pour :

- les plaintes relevant des compétences d'ordre pénal ou disciplinaire d'autres instances ;
- les plaintes portant sur le contenu d'une décision judiciaire ;
- les plaintes dont l'objet peut ou pouvait être atteint par l'application de voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;
- les plaintes qui ont déjà été traitées et ne contiennent aucun nouvel élément ;
- les plaintes qui sont manifestement non fondées.

Dans ces cas de figure, le Conseil supérieur renvoie dans la mesure du possible le plaignant vers l'instance compétente.

5.1.2. PROCÉDURE

Le traitement des plaintes s'effectue par la commission linguistique compétente, à savoir la commission néerlandophone (AOC) ou la commission francophone (CAE).



La procédure de plainte se compose de 5 phases :

1. la réception de la plainte
2. l'examen de la recevabilité
3. l'examen de la compétence
4. l'examen du fondement de la plainte
5. l'évaluation de l'intérêt de formuler une recommandation ou une proposition.

Tout au long de la procédure, l'auteur de la plainte est informé des décisions de la commission.

Si la plainte est fondée, le CSJ peut proposer une solution aux autorités compétentes, formuler une recommandation ou rendre un avis en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice, ou encore entamer une enquête particulière ou un audit.

Si la commission n'a pu constater de dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, le dossier de plainte est clôturé. Les décisions des commissions d'avis et d'enquête ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

5.1.3. LES PLAINTES EN 2018

232 nouveaux dossiers ont été introduits en 2018. 228 dossiers ont été clôturés en 2018, parmi lesquels 224 dossiers déclarés recevables qui comportaient en tout 362 griefs : 168 griefs examinés par l'AOC et 194 examinés par la CAE. 86 dossiers étaient pendants à la date du 31 décembre 2018.

Pour 246 des 362 griefs susmentionnés (soit 67,96 % des griefs clôturés en 2018), les commissions se sont déclarées incompétentes. L'AOC s'est déclarée incompétente pour 133 griefs, la CAE pour 113 griefs.

Les griefs contenus dans les plaintes clôturées en 2018 avaient principalement trait au contenu d'une ou plusieurs décisions judiciaires (110 griefs, soit 30,39 %), au déroulement de la procédure (51 griefs, soit 14,09 %) et aux contacts et à la communication avec la justice (34 griefs, soit 9,39 %).

Viennent ensuite les griefs dont l'objet est étranger au fonctionnement de l'ordre judiciaire (30 griefs, soit 8,28 %) ou à propos du comportement ou manque de considération de magistrats, experts ou greffiers (29 griefs, soit 8,01 %).

Les commissions d'avis et d'enquête ont aussi eu à examiner des griefs à l'encontre d'intervenants tels que les avocats, bâtonniers, administrateurs des biens et/ou de la personne, notaires ou huissiers de justice (27 griefs, soit 7,46 %) et un certain nombre de griefs concernant la lenteur de la procédure (26 griefs, soit 7,18 %).

Comme les années précédentes, bon nombre de griefs reflètent le mécontentement du justiciable concernant la décision judiciaire qui a été rendue dans le cadre de son affaire. Ainsi, le justiciable n'est souvent pas d'accord avec le jugement ou l'arrêt, avec la désignation d'un expert, avec le classement sans suite d'une plainte par le procureur du Roi, etc.

Certains citoyens considèrent (erronément) le Conseil supérieur comme une sorte d'instance d'appel à même de réformer ou d'annuler des décisions judiciaires, voire d'intervenir dans une procédure en cours pour lui donner une autre tournure.

5.1.4. LES PLAINTES DECLARÉES FONDÉES EN 2018

Principaux types de griefs qui ont été déclarés fondés en 2018

- > Problèmes de communication avec la justice
- > Lenteur de la procédure
- > Déroulement de la procédure

Parmi les 116 griefs (des 362 qui ont été clôturés en 2018, soit 32,04 %) pour lesquels les commissions se sont déclarées compétentes, 78 ont été déclarés non fondés et 38 ont été déclarés fondés.

L'AOC a déclaré 24 griefs non fondés et 11 griefs fondés. La CAE a, quant à elle, déclaré 54 griefs non fondés et 27 griefs fondés.

Les griefs déclarés fondés portaient principalement sur la lenteur (11 sur 38) ou le déroulement (10 sur 38) de la procédure ou sur des problèmes de communication avec la justice (13 sur 38).

Les griefs déclarés non fondés sont soit des griefs à propos desquels il est établi qu'ils étaient sans fondement, soit des griefs dont l'examen n'a fait apparaître aucun dysfonctionnement, soit encore des griefs pour lesquels les commissions n'ont pu établir avec certitude s'ils étaient fondés.

Il est arrivé que les commissions doivent déclarer un grief non fondé car, après examen, elles n'ont pu constater de dysfonctionnement de l'ordre judiciaire faute d'éléments objectifs. Cela peut par exemple se produire lorsque les griefs imputent un comportement discourtois à un magistrat ou portent sur la lenteur d'une procédure dont les parties elles-mêmes ou leurs conseils sont responsables. Dans une procédure civile, les parties restent en effet maîtres de l'instance. Si elles n'entreprennent aucune action, le tribunal ou la cour n'est pas non plus en mesure d'accélérer le traitement de l'affaire.

5.1.5. DIVERS

Le rapport détaillé sur le traitement des plaintes pour l'année 2018, est disponible sur le site internet du CSJ : www.csj.be, rubrique « Publications ». Il contient notamment des résumés des griefs déclarés fondés.

5.2. Audits et enquêtes particulières

Le CSJ a clôturé deux (suivi d') audits et 1 enquête particulière en 2018 :

1. Audit – Gestion des ressources humaines au sein des tribunaux de première instance (22/01/2018)
2. Enquête particulière – Application des nouvelles règles en matière d'attribution des affaires à des chambres à conseiller unique
3. Suivi d'audit - Section Avis – Parquet de Mons – section roulage (27/11/2018)

Le CSJ a également exécuté 1 mission supplémentaires d'analyse.

5.2.1. AUDIT – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES AU SEIN DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (22/01/2018)

Par cet audit, le CSJ a examiné comment de telles pénuries de personnel sont objectivées par les tribunaux et comment ceux-ci gèrent leurs moyens humains. L'audit révèle surtout à quel point la gestion des ressources humaines est morcelée au sein de l'ordre judiciaire. Il y a également lieu de constater que la répartition du personnel entre les tribunaux continue à se faire sur la base des cadres organiques, qui ne découlent pas d'une analyse actuelle et objective des besoins des tribunaux.

Les constats et recommandations du CSJ sont les suivants. Il serait préférable que les différentes parties compétentes pour un ou plusieurs aspects de la politique du personnel trouvent un consensus pour atteindre une gestion des ressources humaines intégrée. Le CSJ préconise qu'à l'avenir, les cadres du personnel soient fixés sur la base d'une analyse objective des besoins en personnel de chaque tribunal. Pour que les avantages annoncés par le réaménagement soient vraiment effectifs, le législateur et le ministre de la Justice doivent prévoir suffisamment de mesures d'accompagnement, principalement au niveau du management. Pour évaluer correctement les besoins en termes de personnel, il est nécessaire de disposer d'un instrument de mesure de la charge de travail commun, fiable et accepté. Dans ce cadre, le CSJ mettra en route rapidement le projet « Analyser l'utilisation qui est faite des instruments élaborés pour mesurer la charge de travail ». Le CSJ estime que le ministre de la Justice (à l'avenir le Collège des cours et tribunaux) se doit de veiller à ce que du personnel suffisamment qualifié soit disponible pour qu'une solution durable puisse être trouvée.

Pour les constats et recommandations concrètes du CSJ, on se réfère au résumé de l'audit, disponible sur le site officiel du CSJ : <http://www.hrj.be/fr/news/l-audit-de-la-gestion-des-ressources-humaines-au-sein-des-tribunaux-de-premiere-instance-est-cl>

5.2.2. ENQUÊTES PARTICULIÈRES – APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE D'ATTRIBUTION DES AFFAIRES À DES CHAMBRES À CONSEILLER UNIQUE

Le CSJ a effectué une enquête particulière à la demande du ministre de la Justice. L'enquête portait sur la manière dont les cours d'appel attribuent les affaires civiles soit à un conseiller soit à trois conseillers. L'enquête se base sur les données statistiques auprès de chacune des cours ou, pour certaines données, à partir des rapports du service d'appui du collège des cours et tribunaux.

Le CSJ constate que la plupart des cours ont adapté leurs règlements particuliers ou leurs tableaux de service et y ont introduit le principe du conseiller unique. Le nouvel article 109bis du Code judiciaire ne précise pas le moment exact auquel l'attribution doit avoir lieu. Dans chaque cour, les affaires sont attribuées au moment de l'introduction de l'affaire. Cette introduction peut toutefois se dérouler de différentes manières.

Le nouvel article 109bis du Code judiciaire stipule que les causes autres que pénales ou relevant de la Cour des marchés sont attribuées à des chambres à un conseiller. Lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, le premier président peut attribuer, d'autorité, au cas par cas, les affaires à une chambre à trois conseillers. En pratique, dans la plupart des cours, les attributions à une

chambre collégiale ne sont pas le fait du premier président. En règle générale, c'est le magistrat de la cour désigné à cet effet par le premier président qui procède à cette attribution.

La nouvelle législation consacre la règle générale suivante : toutes les affaires sont attribuées à des chambres à un conseiller. Des exceptions à cette règle sont toutefois prévues. A Liège, Bruxelles et Anvers, le premier président ou le magistrat désigné à cet effet examine au cas par cas, en se basant sur les critères légaux généraux, s'il y a lieu d'attribuer l'affaire à une chambre à trois conseiller. Les cours d'appel de Mons et de Gand ont mentionné des critères plus concrets.

Le CSJ se réserve de faire un suivi de l'enquête particulière en mai 2019 et 2020. Le CSJ suggère au SPF Justice et au Collège des cours et tribunaux de se concerter avec les premiers présidents afin d'envisager le développement d'outils informatiques susceptibles d'augmenter et d'améliorer les informations disponibles sur les dossiers traités. Le CSJ invite dès lors les premiers présidents à intensifier leurs discussions à ce sujet, en vue notamment de mieux connaître les interprétations et processus d'attribution appliqués. Enfin, le CSJ appelle, une fois encore, à une intensification des efforts et travaux actuellement en cours relativement à la mesure de la charge de travail et des besoins, tant au niveau du Collège des cours et tribunaux qu'au niveau des entités.

Pour les perspectives et recommandations du CSJ, on réfère au site officiel du CSJ.

5.2.3. SUIVI D'AUDIT – SECTION AVIS – PARQUET DE MONS – SECTION ROULAGE (27/11/2018)

Le CSJ a décidé de procéder en octobre 2018 à un suivi d'audit sur les sections roulages du Parquet de Mons. L'objectif était de vérifier si et comment le Parquet de Mons a mis en place des actions répondant aux recommandations formulées dans le rapport d'audit. La réponse est assurément positive.

Sur trois recommandations faites au Parquet de Mons par la CAER, deux semblent avoir été entièrement suivies et une troisième partiellement. Le Parquet de Mons ont mis suffisamment d'actions en place pour réviser le plan de gestion et le communiquer à chaque section. En plus, l'initiative que le Procureur du Roi avait lancée de recenser les processus de travail au sein du Parquet a été reprise. En conséquence, la transmission des connaissances est en outre améliorée car structurée et formalisée. Enfin le Parquet a préparé l'élaboration d'un tableau de bord en utilisant des statistiques en réseau et une définition claire des indicateurs.

5.2.4. MISSION DIVERS

Rapport sur les chapitres 8 et 9 des rapports de fonctionnement des cours et cours du travail (12/12/2018)

Le CSJ a répertorié les mesures que les cours d'appel et les cours du travail ont prises pour améliorer leur fonctionnement et éliminer l'arriéré judiciaire. Il s'est basé sur les rapports de fonctionnement que ces cours doivent établir chaque année. L'analyse indique que le renforcement du contrôle interne est bien en cours au sein des instances judiciaires.

L'inventaire des mesures adoptées par les Cours permet également d'affirmer que les instances judiciaires sont de plus en plus attentives au fait que le contrôle de qualité de la justice ne porte plus uniquement sur le contenu d'une décision judiciaire. La qualité de la justice découle en effet aussi du bon déroulement des processus internes, permettant notamment que les personnes et les litiges soient jugés dans un délai raisonnable. Cette nouvelle conception du contrôle de la qualité de la justice est d'autant plus importante aujourd'hui dans le cadre de la mise en place de l'autonomie de gestion.

La lutte contre l'arriéré judiciaire ne pourra toutefois aboutir que si une attention toute particulière est réservée aux ressources humaines et au nombre de magistrats et de personnel qui doit être suffisant pour répondre aux nombreuses tâches qui sont les leurs.

6. | International



6.1. RECJ

Le CSJ est membre fondateur du Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ). Ce Réseau rassemble les institutions nationales des États membres de l'Union européenne qui sont indépendantes ou autonomes vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif, et investies de la responsabilité d'assister l'ordre judiciaire dans sa mission d'administrer la justice de manière indépendante. Le RECJ est une association internationale sans but lucratif de droit belge. Il dispose d'un secrétariat permanent situé à Bruxelles.

L'Assemblée générale du Réseau s'est réunie à Lisbonne du 30 mai au 1er juin 2018. Le thème central était "Leading positive change". Le RECJ invite les Conseils judiciaires de toute l'Europe à initier et à diriger un processus de changement positif en vue de promouvoir un système judiciaire indépendant, responsable et de haute qualité i) en impliquant les parties prenantes et ii) en renforçant le rôle du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs d'État. Cette déclaration peut être consultée sur le site web de la CENJ (www.encj.eu).

Le CSJ a été élu à Lisbonne par les autres États membres comme membre du bureau exécutif du RECJ jusqu'en juin 2020, et sera représenté dans cette qualité par M. Joris Lagrou. A ce titre, un soutien a été exprimé aux juges de la Pologne à la suite de la retraite anticipée forcée de 27 juges de la Cour suprême, dans le but de placer l'appareil judiciaire sous le contrôle du gouvernement. Dans sa déclaration, le RECJ a souligné la nécessité absolue pour les gouvernements de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire, car un système démocratique fondé sur l'État de droit ne peut fonctionner correctement que si l'indépendance des juges est garantie. En outre, l'indépendance du pouvoir judiciaire est cruciale pour maintenir et renforcer la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires de l'Union européenne. L'indépendance du pouvoir judiciaire joue également un rôle central et indispensable pour garantir le respect du droit communautaire.

6.2. Le CSJ contribue au Colloque du Conseil de la magistrature du Québec

Le CSJ, représenté par Magali Clavie, a été accueilli en qualité d'orateur lors du colloque organisé par le Conseil de la Magistrature du Québec (Québec, septembre 2018).

Elle y a explicité le rôle que joue le CSJ dans la promotion de la déontologie des magistrats en Belgique. Elle a ainsi exposé le 'Guide pour les Magistrats' que le CSJ a élaboré en 2012 en collaboration avec le Conseil Consultatif de la Magistrature ainsi que les autres initiatives que le Conseil supérieur a prises pour promouvoir la déontologie, notamment au travers de la formation, des magistrats. Ces différentes initiatives ont été contextualisées dans le cadre international du Conseil de l'Europe, en pointant la contribution du CSJ aux modifications législatives qui ont été adoptées en vue de rencontrer les critiques et les recommandations formulées par le GRECO (Groupement d'Etats Européens contre la Corruption).

6.3. Le CSJ a participé à un projet de jumelage dans le but de renforcer le Conseil supérieur du Pouvoir Judiciaire du Maroc

Les institutions judiciaires du Maroc sont en pleine mutation. Les nombreuses réformes doivent renforcer l'État de droit, appuyées en cela par un pouvoir judiciaire indépendant, accessible à tous et efficient. L'une des réalisations concrètes est l'avènement en 2017 du CSJ du pouvoir judiciaire (CSPJ).

Les différents acteurs de la justice belge (le SPF Justice, le CSJ, le Collège des cours et tribunaux et le Collège du ministère public) ont d'ores et déjà joint leurs forces pour appuyer les compétences institutionnelles, dirigeantes et organisationnelles du CSPJ. Cet appui s'est entre autres traduit par une volonté d'échanger des bonnes pratiques.

Le Programme de coopération et ses activités s'étendront sur une période de deux ans. L'Union européenne financera le programme qui s'inscrira, à plus long terme, dans un programme fructueux de collaboration entre le Royaume du Maroc et la Belgique. Afin de mener à bien ce projet, les acteurs judiciaires belges peuvent compter sur la collaboration de l'Agence belge de développement Enabel.

6.4. Convention des Nations unies contre la corruption

L'UNCAC ou la Convention des Nations unies contre la corruption est la seule convention universelle en matière de lutte contre la corruption. L'approche étendue et le caractère contraignant de diverses dispositions de la Convention en font un instrument unique en vue du développement d'une réponse globale à une problématique mondiale. Une large majorité des États Parties des Nations unies a signé la Convention.

La Convention comprend cinq parties : les mesures préventives, l'incrimination et la répression, la coopération internationale, le recouvrement d'avoirs et, enfin, l'assistance technique et l'échange d'informations. La Convention aborde différentes formes de corruption comme l'enrichissement illicite, le trafic d'influence, l'abus de fonctions et la corruption dans le secteur privé.

Le contrôle de l'application de la Convention émane de l'*Implementation Review Mechanism* ou IRM. L'évaluation prend donc la forme de *peer reviews* (examens par les pairs). Chaque État Partie est évalué par deux autres États Parties tirés au sort au début de chaque année du cycle d'évaluation. Le *Implementation Review Group* est chargé de contrôler et d'affiner le mécanisme.

La présidente du CSJ a participé en mai à une séance d'ouverture sur l'évaluation de l'application en Belgique de cette convention. Le CSJ a été impliqué en tant qu'expert dans une séance de travail consacrée aux mesures préventives contre la corruption au sein du pouvoir judiciaire.

6.5. Le CSJ reçoit le Consiglio Superiore della Magistratura italien



Les 22 et 23 mai, le CSJ a reçu son homologue italien, le Consiglio Superiore della Magistratura (CSM). Les deux conseils ont échangé leurs pratiques respectives. Des sujets comme l'évaluation des magistrats, la formation, la mobilité, les pénuries qui touchent certaines juridictions et les moyens d'y remédier, ont entre autres été abordés.

6.6. Inquiétude du CSJ quant à la situation en Pologne

Le 27 juin, le CSJ s'est adressé au premier ministre et aux ministres des affaires étrangères et de la Justice pour leur exprimer son inquiétude quant à la situation de l'État de droit en Pologne. Le 5 juillet, le CSJ a publié la déclaration du Bureau exécutif du Réseau européen des Conseils supérieurs de la Justice (RECJ) concernant cette situation.

6.7. Reconnaissance internationale du projet Épices sur une langue judiciaire claire

Le 27 octobre, le CSJ a été convié à un congrès international du réseau Clarity à Montréal, au Canada. L'événement était organisé par Educaloï, une organisation qui améliore l'accès à la justice au Québec. Le projet Épices a été présenté à ce congrès. Le projet Épices milite en faveur d'un langage judiciaire clair et accessible parmi les magistrats et non-magistrats. Ce projet s'inscrit donc parfaitement dans la ligne du congrès, *Plain Language in Modern Times*.

6.8. Le CSJ a reçu une délégation de magistrats européens

À la demande de l'IFJ, le CSJ a reçu en septembre une délégation d'une vingtaine de magistrats de différents États membres de l'Europe : l'Italie, la Croatie, la Suède, la Pologne, l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal, la Grèce et la Hongrie. Cet échange visait à approfondir les connaissances des systèmes juridiques des différents États membres, consolider les réseaux et échanger des expériences entre magistrats en vue d'améliorer la coopération judiciaire. Lors de leur visite au CSJ, les magistrats se sont surtout intéressés au mode de désignation et de nomination de la magistrature belge.

6.9. Le CSJ a reçu une délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine

À la demande du ministre des affaires étrangères, le CSJ a reçu en octobre le président du Conseil de la Justice de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Son but était de faire connaissance et d'en apprendre plus sur le fonctionnement du CSJ, essentiellement en ce qui concerne la sélection des magistrats.

6.10. La mise en œuvre d'un réseau européen de services d'inspection

Le 19 février, des représentants des services d'inspection judiciaire de six pays européens se sont réunis à Bruxelles en vue de la mise en œuvre d'un réseau européen de services d'inspection judiciaire. Il s'agissait notamment (1) du CSJ (Belgique) ; (2) de l'Inspection générale de la Justice (France) ; (3) du Consejo General del Poder Judicial (CGPJ) (Espagne) ; (4) de l'Inspectorat-général du Ministère de la Justice (Italie) ; (5) du Conselho superior da Magistratura (Portugal) et (6) de l'Inspectia Judiciara (Roumanie).



Ces parties ont déclaré avoir l'intention de constituer une association internationale sans but lucratif dénommée « RESIJ », dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Ce réseau aura comme but d'optimiser la coopération entre les services exerçant des missions d'inspection de la Justice au sein des États membres de l'Union européenne et des États candidats à l'Union européenne, ainsi que de favoriser une bonne compréhension mutuelle entre eux.

6.11. Le CSJ a organisé le colloque 2018 du Réseau francophone des Conseils de la magistrature judiciaire

Le CSJ a organisé à Bruxelles les 22 et 23 novembre 2018 le colloque annuel du *Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire*.

Le *Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire* (www.rfcmj.com) a été créé en novembre 2014. Les activités qu'il conduit visent à faciliter les relations entre les Conseils ayant en partage la langue française et à promouvoir l'échange entre eux de bonnes pratiques dans une finalité générale de consolidation des systèmes judiciaires respectifs au sein d'un État de droit. Le réseau francophone a également vocation à devenir un interlocuteur de référence, notamment en matière de déontologie des magistrats.

Le Réseau francophone organise annuellement un colloque rassemblant des représentants de l'ensemble des pays qui en sont membres ainsi que des institutions qui y ont le statut d'observateur. Le colloque 2018 organisé à Bruxelles avait pour thématique principale **Le magistrat dans la cité** et s'est articulé autour des sujets *Justice et politique*, *Justice et presse* et *Justice et médias sociaux*.

Les activités menées à cette occasion ont permis l'adoption du rapport intitulé « *Les réseaux sociaux et la magistrature – Un magistrat branché : à quelles conditions ?* ». Ce rapport vient



ponctuer les réflexions qui avaient été initiées lors du Colloque 2017 tenu à Dakar et qui s'étaient poursuivies au sein d'un groupe de travail qui a réuni des représentants des Conseils de la magistrature de France, du Liban, du Sénégal, du Québec et de la Belgique.

Le Colloque 2018 a également conduit à l'adoption d'une résolution au sujet de la diffusion et de l'explication des décisions judiciaires par les magistrats et à la constitution d'un groupe de travail appelé à recenser les pratiques mises en œuvre en la matière et à formuler des propositions de lignes directrices lors du prochain colloque du *Réseau francophone*.

Le Rapport de synthèse du Colloque de Bruxelles est accessible sur le site du CSJ via le lien http://www.csj.be/sites/default/files/Rapport_RFCMJ_Colloque_Bruxelles_2018.pdf.

6.12. Le CSJ a reçu une délégation géorgienne

À la demande de l'IFJ, le CSJ a reçu en décembre une délégation géorgienne. Leur but était de faire connaissance et d'en apprendre plus sur le fonctionnement du CSJ, et essentiellement sur son rôle dans la formation des magistrats.

7. | Membres et personnel



7.1 Membres

Le CSJ se compose de 44 membres et 4 de ces membres constituent le Bureau. Il se compose de 22 magistrats et de 22 non-magistrats (8 avocats, 6 professeurs d'université ou d'école supérieure, 8 membres de la société civile).

Les 44 membres sont répartis en deux collèges linguistiques (NL/FR) où siègent 22 membres : 11 magistrats et 11 non-magistrats. Chaque collège linguistique doit compter, parmi les 11 non-magistrats, au moins 4 avocats et 3 professeurs d'université ou d'école supérieure.

En 2016, un membre néerlandophone non-magistrat a démissionné du Conseil. Son remplaçant a été désigné par le Sénat.

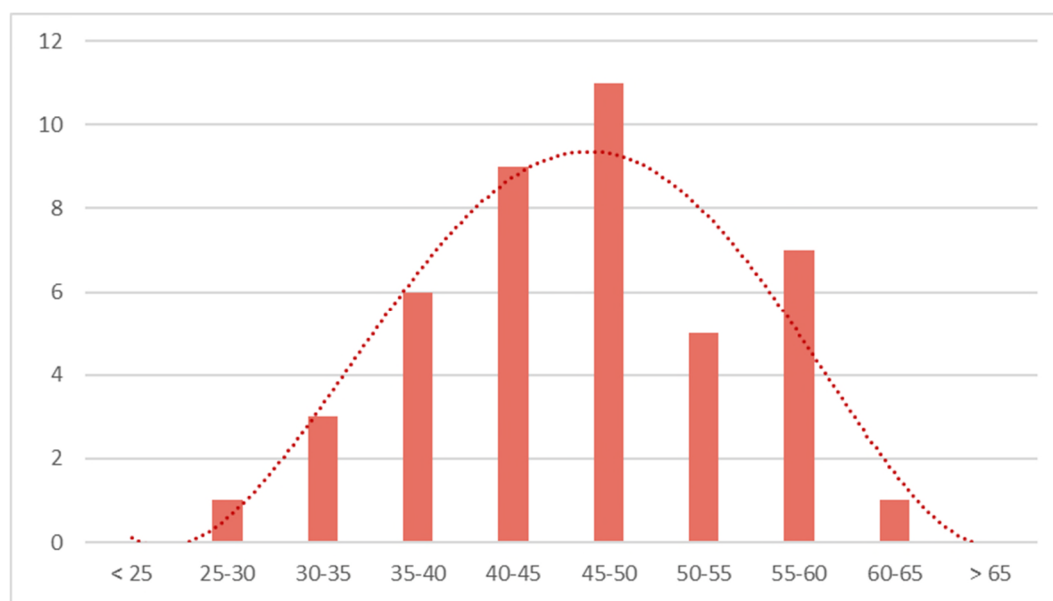
7.2 Personnel

L'effectif actuel du CSJ se répartit en 35 membres du personnel statutaires et 8 contractuels.

L'âge moyen des membres du personnel administratif du CSJ, tous niveaux d'emploi confondus, est de 46 ans et 7 mois (avec un écart-type de 6 ans et 7 mois).

Par niveau d'emploi, les moyennes et écarts-type sont les suivants :

Niveau A :	44 ans et 10 mois	6 ans et 6 mois
Niveau B :	49 ans et 11 mois	5 ans et 6 mois
Niveau C :	46 ans et 3 mois	6 ans et 1 mois
Niveau D :	50 ans et 6 mois	8 ans



8. | Comptes



8.1 Comptabilité en partie double

Pour l'élaboration de ses comptes, le CSJ suit les principes de « bonne gouvernance ». Depuis 2004, cette méthode de travail a été fixée dans un règlement approuvé par l'Assemblée générale.

Le CSJ tient ses comptes à jour sur la base d'une comptabilité en partie double, c'est-à-dire d'une comptabilité permettant non seulement de consulter à tout moment les dépenses et les recettes, mais aussi la situation financière et l'état de l'ensemble des avoirs, actifs et passifs financiers.

Bien que cela ne soit pas une obligation, le CSJ vise ainsi une plus grande transparence et entend anticiper les obligations futures.

8.2 Contrôle interne et externe

Après l'élaboration des comptes du CSJ, ceux-ci sont vérifiés par deux commissaires aux comptes désignés par et au sein de l'Assemblée générale.

À cet effet, ils effectuent une vérification approfondie des pièces comptables. Ensuite, la comptabilité est soumise pour approbation à l'Assemblée générale.

La Cour des comptes dispose d'une compétence de contrôle permanente sur les comptes du CSJ, qu'elle exerce pour le compte de la Chambre.

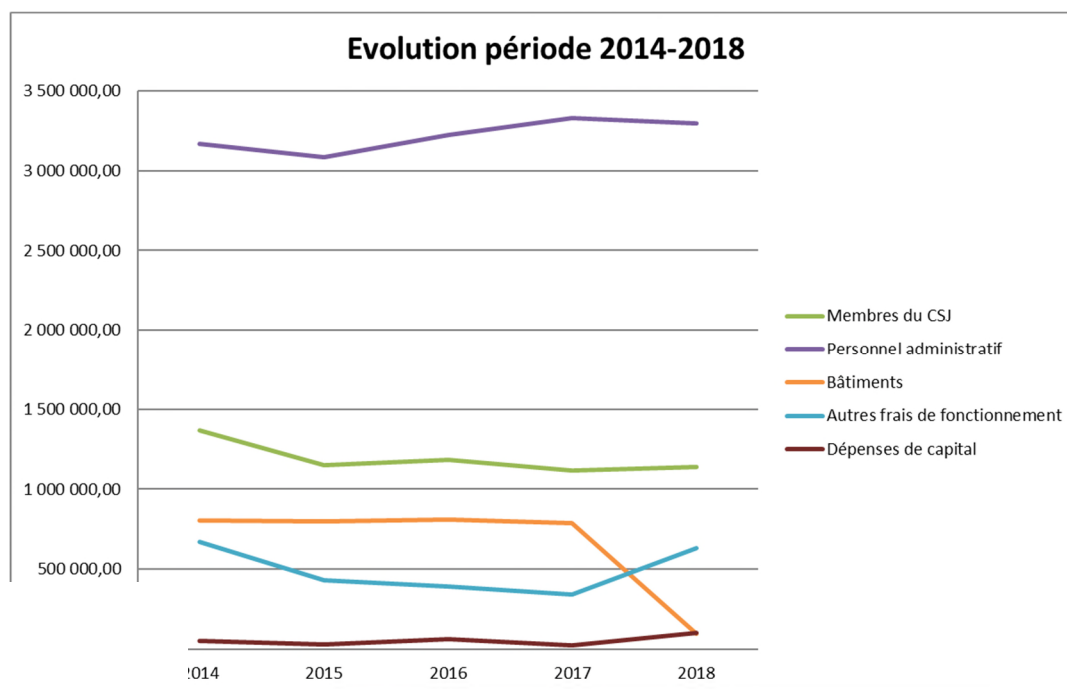
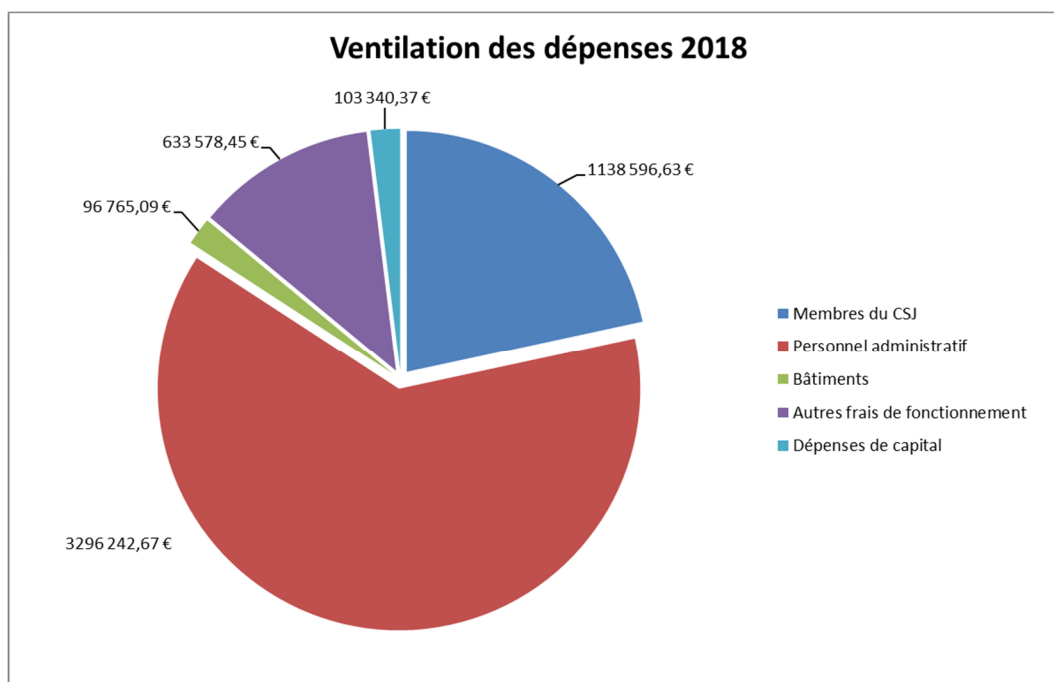
8.3 Dépenses 2018

Ventilation des dépenses	2013		2014		2015	
Membres du CSJ	1 524 431,38 €	23,43%	1 368 887,68 €	22,57%	1 150 124,30 €	20,92%
Personnel administratif	3 114 878,70 €	47,87%	3 167 871,86 €	52,24%	3 087 031,77 €	56,15%
Bâtiments	1 080 892,77 €	16,61%	803 623,54 €	13,25%	797 312,77 €	14,50%
Autres frais de fonctionnement	709 667,61 €	10,91%	669 805,08 €	11,04%	431 489,49 €	7,85%
Dépenses de capital	76 584,63 €	1,18%	54 404,42 €	0,90%	32 274,25 €	0,59%
Total des dépenses	6 506 455,09 €	100,00%	6 064 592,58 €	100,00%	5 498 232,58 €	100%

Ventilation des dépenses	2016		2017		2018	
Membres du CSJ	1 186 289,90 €	20,91%	1 114 926,62 €	19,92%	1 138 596,63 €	21,61%
Personnel administratif	3 224 807,55 €	56,85%	3 329 136,20 €	59,48%	3 296 242,67 €	62,56%
Bâtiments	809 173,83 €	14,26%	787 074,97 €	14,06%	96 765,09 €	1,84%
Autres frais de fonctionnement	390 411,31 €	6,88%	340 505,54 €	6,08%	633 578,45 €	12,03%
Dépenses de capital	61 809,21 €	1,09%	25 368,91 €	0,45%	103 340,37 €	1,96%
Total des dépenses	5 672 491,80 €	100%	5 597 012,24 €	100%	5 268 523,21 €	100,00%

Les **frais de personnel** et les **rémunérations des 44 membres** du CSJ absorbent la part la plus importante du budget.

Les « autres frais de fonctionnement » se rapportent notamment à l'expertise externe à laquelle il est fait appel pour les examens, l'organisation de séminaires, etc.



9. | Annexe



Le plan crocus

Plan de projets 2017 – 2020 du CSJ

Approuvé par assemblée générale le 26 janvier 2017

Le CSJ a pour mission essentielle de rétablir la confiance du citoyen en la Justice. Ceci peut être réalisé notamment en apportant une contribution à une Justice plus efficiente et plus efficace, ce qui est par ailleurs également l'objectif des réformes en cours au sein du monde judiciaire.

Le CSJ exécute au quotidien les activités qui lui sont confiées par la loi dans les domaines suivants :

- Recrutement ;
- Sélection ;
- Nomination ;
- Traitement des plaintes ;
- Rédaction d'avis ;
- Diagnostic.

En outre, le CSJ se focalise sur certaines thématiques pour contribuer plus avant au rétablissement de la confiance.

Le plan de projets 2017-2020 synthétise, en deux programmes, un ensemble d'activités qui poursuivent pour objectifs ultimes l'amélioration du service de la Justice au citoyen et le renforcement de sa confiance en la Justice:

- (1) *Programme « Promouvoir l'attention accordée par la Justice au citoyen »,*
- (2) *Programme « Contribuer à une Justice autonome, performante et transparente ».*

Les caractéristiques des programmes sont les suivantes:

- ils comprennent chacun des projets;
- les projets réunis dans un même programme poursuivent des objectifs communs;
- les projets portent sur le changement (stratégique).

Chaque programme comporte des projets à court, moyen et long termes.

Il est attendu de chaque projet qu'il:

- contribue à la réalisation des objectifs et sous-objectifs;
- apporte un changement significatif dans la relation citoyen-Justice, dans l'organisation judiciaire;
- délivre un résultat concret.

PROGRAMME 1

PROMOUVOIR L'ATTENTION ACCORDÉE PAR LA JUSTICE AU CITOYEN

Une justice accessible

1. Maîtriser l'accès à la Justice

Formuler une proposition en vue de :

- Maîtriser le coût de l'accès à la Justice;
- Réduire le coût de cet accès ;
- Remédier aux abus qui s'avèrent très coûteux ;
- Définir à ce titre un standard pour un service digitalisé ;
- Accorder une place appropriée aux modes alternatifs de résolution des litiges (RAL) ainsi qu'à la résolution en ligne des conflits.

2. Rendre la Justice financièrement accessible à l'ensemble des citoyens

Formuler une proposition en vue d'offrir aux citoyens qui ne peuvent aujourd'hui accéder à la Justice - parce qu'ils ne disposent pas des moyens financiers suffisants sans pouvoir pour autant faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne - les mêmes possibilités d'accès à la Justice que les citoyens qui disposent de suffisamment de moyens financiers pour ce faire ou qui peuvent faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne.

Un langage judiciaire accessible et compréhensible

3. Veiller à ce que les magistrats et non magistrats soient attentifs à l'utilisation d'un langage judiciaire accessible et compréhensible de manière à permettre l'application du droit ou à la faciliter

Formuler des recommandations à l'attention des différentes autorités incitant à l'utilisation d'un langage judiciaire clair. Organiser à cette fin des concertations (entre autres des états généraux) avec l'ensemble des acteurs concernés (législateur, universités, avocats, fonctionnaires, police, etc.).

Un service efficace au citoyen

4. Evaluation du service au citoyen par la Justice

- Examiner si les citoyens et acteurs de la Justice utilisent les moyens digitaux de communication (ou souhaiteraient utiliser pareils moyens) dans leurs contacts réciproques.
- Examiner la nature du service aux citoyens en ce qui concerne les heures d'ouverture ainsi que le suivi réservé à leurs courriers.
- Formulation de recommandations pour un meilleur service aux citoyens en ce qui concerne les heures d'ouverture et le suivi réservé à leur courrier.
- Promouvoir les moyens digitaux de communication dans les contacts entre la Justice et les citoyens.
- Examiner de quelle manière une attention est accordée au citoyen qui ne dispose pas à titre privé des moyens digitaux de communication.

Feedback du citoyen sur le fonctionnement de la Justice

5. Baromètre de la Justice 2018

- Sonder la confiance du citoyen dans le système judiciaire belge.
- Sonder la perception du citoyen quant au fonctionnement des tribunaux et parquets.
- Analyser l'évolution des résultats de ces sondages d'opinion périodiques depuis 2002.
- Formuler des recommandations à l'organisation judiciaire ainsi qu'au législateur.

6. Opinion de l'usager sur le fonctionnement des tribunaux (de la famille)

- Evaluer le fonctionnement des tribunaux (de la famille) au moyen d'une enquête d'opinion auprès de ses utilisateurs.
- Formuler des recommandations à l'organisation judiciaire ainsi qu'aux autres acteurs de la Justice.

PROGRAMME 2

CONTRIBUER À UNE JUSTICE AUTONOME, PERFORMANTE ET TRANSPARENTE

Une organisation judiciaire qui est gérée de manière autonome

7. Acquérir une expertise relative à l'utilisation des contrats de gestion et au développement d'indicateurs de prestation

- Rassembler l'expertise que la France et les Pays-Bas ont engrangée depuis qu'ils fonctionnent au moyen de contrats de gestion afin de pouvoir utiliser celle-ci dans le cadre de l'évaluation (de l'application) des contrats de gestion qui seront conclus entre le Ministre de la Justice et les Collèges des cours et tribunaux et du Ministère public.
- Formuler une proposition de définition des indicateurs de prestation qui permettent d'évaluer la réalisation des objectifs fixés dans les contrats de gestion.

8. Offrir un soutien méthodologique et technique à l'organisation judiciaire pour l'amélioration de sa maîtrise interne

- Soutenir l'implémentation de la fonction d'audit interne au sein du Service d'appui du Collège des cours et tribunaux et du Collège du Ministère public conformément aux standards du « Institute of Internal Auditors » (IIA).
- Faciliter l'usage de la technique du « Control self assessment » au sein de l'organisation judiciaire dans le cadre du développement de la maîtrise interne au sein de cette organisation.

Une organisation judiciaire qui met en œuvre de manière adéquate ses ressources humaines

9. Développement d'une vision de la magistrature du futur

- Développer une proposition au sujet de la composition de la magistrature du futur qui se concentre notamment sur :
- L'appui aux magistrats par des juristes/référendaires ;
 - Une magistrature équilibrée et diversifiée (en termes de genre et d'origine des magistrats) ;
 - L'attractivité de la fonction de magistrat ;
 - La problématique du recours aux magistrats suppléants.

10. Analyser l'utilisation qui est faite des instruments élaborés pour mesurer la charge de travail

- Examiner si les instruments utilisés pour la définition des ressources humaines nécessaires et leur répartition entre les entités judiciaires sont bien appropriés.
- Se forger une image du fonctionnement dans la pratique de la mesure de la charge de travail au moyen des instruments qui ont été développés à cette fin.
- Analyser la mesure dans laquelle ils contribuent à l'amélioration des processus de travail.
- Emettre des avis pour améliorer les instruments et l'utilisation qui en est faite lors de la définition et la ventilation des ressources humaines entre les entités judiciaires.

11. Contrôle de qualité du système d'évaluation des magistrats

- Evaluer les différents systèmes utilisés pour l'évaluation des magistrats, des mandataires et des chefs de corps et formuler des recommandations au législateur de manière à améliorer les prestations des magistrats.
- Définition du rôle que les Collèges des cours et tribunaux et du Ministère public auront dans le développement de pareils systèmes d'évaluation.

Un CSJ qui recrute de manière adéquate les ressources humaines (juges et Procureurs) de l'organisation judiciaire

12. Evaluation des procédures de sélection des magistrats, des stagiaires judiciaires et des chefs de corps

- Actualisation des critères et des procédures qui sont utilisés par les Commissions de nomination et de désignation dans le cadre de la sélection des magistrats, des stagiaires judiciaires et des chefs de corps, incluant notamment la vérification que les candidats prêtent attention aux règles afférentes à la déontologie positive et qu'ils ont égard à la diversité et à l'utilisation d'un langage judiciaire accessible et compréhensible.
- Réalisation d'une évaluation critique des activités des Commissions précitées et adaptation éventuelle de la politique de sélection.

13. Contrôle de qualité de l'examen oral d'évaluation

- Evaluer si l'examen oral d'évaluation présente un intérêt et est efficace.
- Communiquer les résultats de l'évaluation au Ministre de la Justice ainsi qu'au législateur.

14. Contrôle de qualité du déroulement du stage judiciaire

- Examiner si une évaluation à mi-parcours du déroulement individuel du stage est souhaitable dans le cadre de la politique de recrutement des magistrats.
- Communiquer les résultats de l'évaluation à la commission d'évaluation du stage judiciaire, au Ministre de la Justice ainsi qu'au législateur.

Une organisation judiciaire performante et transparente

15. Elaboration d'un compte-rendu annuel à l'attention des acteurs de Justice et des citoyens

- Emettre un avis sur la teneur du rapport de fonctionnement annuel de chaque entité judiciaire au sein duquel les objectifs fixés et les prestations concrètes de l'entité judiciaire reçoivent une place centrale.
- Y intégrer une proposition de compte-rendu annuel en ce qui concerne le suivi réservé à la déontologie positive promulguée en 2002 pour les magistrats (CFR Guide pour les magistrats, principes, valeurs et qualités).

16. Elaboration d'un compte-rendu annuel par chaque Collège (des cours et tribunaux et du Ministère public) au profit des acteurs de Justice et des citoyens

Informer les acteurs de Justice et le citoyen des conclusions d'une étude comparative (benchmarking) des résultats mesurés en regard des indicateurs de prestations qui sont obtenus par les entités judiciaires.

17. Encourager le Collège des cours et tribunaux et le Collège du Ministère public à rendre compte au CSJ de leur maîtrise interne

- Les Collèges des cours et tribunaux et du Ministère public rendent annuellement compte au CSJ des initiatives qu'ils ont adoptées durant l'année écoulée dans le domaine de la maîtrise interne.
- Le CSJ commente cette information et formule des recommandations en matière de maîtrise interne dans un rapport annuel.

Le CSJ analyse les éléments externes ayant un impact sur le fonctionnement de la Justice et attire l'attention des acteurs de Justice sur les obstacles mis en évidence

18. Examiner l'impact que les initiatives autres que fédérales ont sur le fonctionnement de la Justice

- Evaluer l'impact des initiatives, qui sont prises par des instances autres que l'Autorité fédérale, pour le fonctionnement de la Justice (par ex. Maisons de Justice, services d'aide sociale, la proposition d'aide aux autorités judiciaires, ...).
- Attirer l'attention des acteurs de Justice sur les difficultés constatées à ce niveau.

19. Analyser les effets poursuivis par la législation sur le fonctionnement de la Justice

- Pour certaines des initiatives qui ont été adoptées par la voie législative dans le domaine du fonctionnement de la Justice (entre autres les lois « pot-pourri », la législation en matière d'internement, ...) :
 1. identifier les attentes du législateur en lien avec ces initiatives (dans l'exposé des motifs) ;
 2. les rendre mesurables (en définissant jusqu'à quel point elles sont mesurables) ;
 3. évaluer si les effets attendus ont été atteints.
- Attirer l'attention des acteurs de Justice sur les difficultés constatées à ce niveau.